

# Dossier administratif d'enquête publique

## Saint-Laurent-du-Verdon

### Révision à objet unique n°1 du PLU

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

Révision à objet unique prescrite par DCM du 02/02/2024

Projet de Révision à objet unique arrêté par DCM du 31/05/2024



*les solutions d'aménagement...*

AMENAGEMENT  
URBANISME  
ENVIRONNEMENT  
PAYSAGE  
DEVELOPPEMENT

[www.begeat.fr](http://www.begeat.fr)

131 Place de la Liberté  
83000 Toulon

Tel : 04 94 93 58 17  
Mail: [contact@begeat.fr](mailto:contact@begeat.fr)



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Composition du dossier d'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Projet soumis à enquête publique .....</b>	<b>4</b>
2.1	Coordonnées .....	4
2.2	Objet de l'enquête publique .....	4
2.3	Pièces du PLU .....	5
2.4	Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
2.5	Décision de l'autorité environnementale .....	6
2.5.1	<i>Avis de l'autorité environnementale .....</i>	6
2.5.2	<i>Réponse de la commune à l'avis de l'autorité environnementale.....</i>	17
<b>3</b>	<b>Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU .....</b>	<b>20</b>
3.1	Les étapes de la procédure .....	20
3.2	Délibération du conseil municipal engageant la procédure du 2 février 2024 .....	21
<b>4</b>	<b>Bilan de la concertation .....</b>	<b>24</b>
<b>5</b>	<b>Personnes Publiques Associées.....</b>	<b>25</b>
5.1	Notification des personnes publiques associées.....	25
5.2	PV examen conjoint des personnes publiques associées.....	26
5.3	Avis de la CDPENAF .....	33
5.4	Avis de l'Etat .....	35
5.5	Réponses de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées .....	40
5.5.1	<i>Réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture .....</i>	40
5.5.2	<i>Réponse à l'avis du Département .....</i>	40
5.5.3	<i>Réponse à l'avis de l'INAO .....</i>	40
5.5.4	<i>Réponse à l'avis de la DLVA.....</i>	40
5.5.5	<i>Réponse à la CDPENAF .....</i>	40
5.5.6	<i>Réponse à l'avis de l'Etat .....</i>	41
5.5.7	<i>Proposition de règlement modifié suite à la prise en compte des avis de la CDPENAF et de l'Etat.....</i>	42
<b>6</b>	<b>Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur .....</b>	<b>44</b>
<b>7</b>	<b>Arrêté municipal d'enquête publique .....</b>	<b>45</b>
<b>8</b>	<b>Avis d'enquête publique .....</b>	<b>48</b>
8.1	Avis d'enquête publique (format réduit) .....	48
8.2	Certificat d'affichage sur territoire et publication site internet.....	49
8.3	Parution Presse J-15.....	53
8.3.1	<i>Journal n°1 : parution dans La Provence le 24 octobre 2024 .....</i>	53
8.3.2	<i>Journal n°2 : parution dans Haute Provence Info le 25 octobre 2024.....</i>	55
8.4	Parution presse J+8 .....	57
8.4.1	<i>Journal n°1.....</i>	57
8.4.2	<i>Journal n°2.....</i>	58
<b>9</b>	<b>Résumé non technique.....</b>	<b>59</b>

# 1 Composition du dossier d'enquête

## Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

## 2 Projet soumis à enquête publique

### 2.1 Coordonnées

---

***Madame le Maire de Saint-Laurent-du-Verdon***

***37 rue de la Fontaine***

***04 500 Saint-Laurent-du-Verdon***

### 2.2 Objet de l'enquête publique

---

L'enquête publique porte sur le projet de révision à objet unique n°1 du PLU de Saint-Laurent-du-Verdon.

Les caractéristiques principales de la révision à objet unique n°1 du PLU sont :

Le projet de révision à objet unique n°1 du PLU concerne une modification du tracé du zonage Nt du domaine d'ENRIOU, correspondant au périmètre du camping existant et une réécriture du règlement du secteur Nt associé aux activités et occupations du sol autorisées en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n° 2001197 du tribunal administratif de MARSEILLE, du 30 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

## 2.3 Pièces du PLU

---

Le projet de révision à objet unique n°1 du PLU comprend les pièces suivantes :

- 1a. Exposé des motifs
- 1b. Rapport sur les incidences environnementales
- 4a. Règlement, pièce écrite
- 4b. Règlement graphique

## 2.4 Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

---

L'évaluation environnementale du PLU, dont l'évaluation des incidences Natura 2000, figure dans le rapport sur les incidences environnementales du projet de révision à objet unique n°1 PLU.

## 2.5 Décision de l'autorité environnementale

### 2.5.1 Avis de l'autorité environnementale

---



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune de Saint-Laurent du Verdon (04)**

N° MRAe  
2024APACA37/3765



Avis du 7 août 2024 sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Verdon (04)

## PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 août 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent du Verdon pour avis de la MRAe sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Verdon (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19 juin 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 25 juin 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05 juillet 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Saint-Laurent du Verdon est située en partie est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), en rive droite du Verdon, en aval immédiat du lac de Sainte-Croix.

La révision à objet unique du PLU de Saint-Laurent du Verdon concerne les deux campings existants de la commune :

- la régularisation du zonage Nt dédié au camping du domaine d'Enriou pour correspondre au périmètre du camping existant ; déclassement de 0,56 ha de zone agricole A et de 4,84 ha de zone naturelle N, en zone Nt ;
- l'évolution du règlement de la zone naturelle Nt, concernant les deux campings la Farigoulette et le domaine d'Enriou.

L'aire d'étude s'inscrit dans le vaste espace naturel de qualité des abords du Verdon, concerné par plusieurs enjeux environnementaux importants.

La biodiversité et les continuités écologiques seront potentiellement impactées sur plusieurs secteurs écologiquement sensibles sur l'emprise des deux campings. La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du potentiel écologique et du fonctionnement écologique de l'aire d'étude ; elle recommande également de ré-évaluer sur cette base les incidences du PLU révisé sur la conservation des deux sites Natura 2000 de la commune.

Des effets négatifs de l'aménagement ultérieur des deux campings sont aussi possibles en termes de covisibilités avec des points d'appel remarquables situés dans le voisinage. La MRAe recommande de préciser les modalités d'aménagement paysager des deux campings communaux dans le cadre d'une OAP appropriée.

L'aire d'étude se situe dans un secteur exposé au risque d'inondation et à un risque très fort d'incendie de forêt. La MRAe recommande d'analyser plus précisément les risques connus d'inondation et d'incendie de forêt sur le périmètre des deux campings, et d'adapter en conséquence le contenu de la révision du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



## Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>7</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.2. Paysage.....	9
2.3. Risques naturels.....	10
2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	11

## AVIS

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

##### 1.1.1. Localisation du secteur de projet

Saint-Laurent du Verdon est une commune rurale<sup>1</sup> située en partie est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), en limite du département du Var (matérialisée par le Verdon), en aval immédiat du lac de Sainte-Croix. Elle comptait 96 habitants en 2020 (INSEE). Le territoire communal, d'une surface de 948 ha fait partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon. La commune, concernée par la loi Montagne, est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) du 9 décembre 2019, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) approuvé le 9 juillet 2018, et par la charte du parc naturel régional du Verdon.

L'aire d'étude correspond aux deux campings existants de Saint-Laurent du Verdon, à savoir la Farigoulette et le domaine d'Enriou, localisés dans un espace naturel boisé et agricole en rive droite du Verdon.

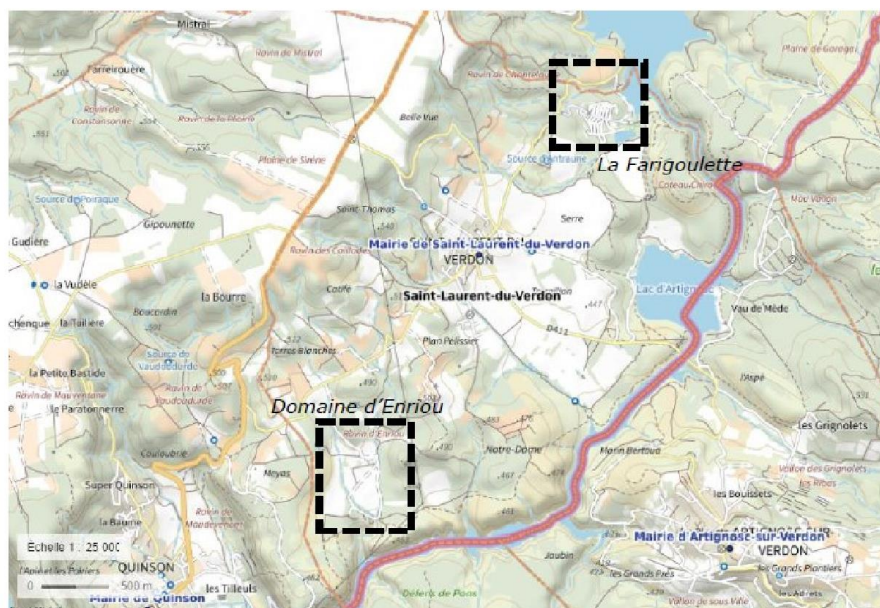


Figure 1: localisation des deux campings de la commune - Source : rapport de présentation

1 Les zones urbaines représentent 1,3% du territoire communal.

### 1.1.2. Les objectifs de la révision à objet unique du PLU de Saint-Laurent du Verdon

La révision à objet unique du PLU de Saint-Laurent du Verdon prévoit :

- en application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023, la régularisation du zonage Nt dédié au camping du domaine d'Enriou, pour correspondre au périmètre du camping existant. C'est-à-dire, le déclassement de 0,56 ha de zone agricole A et de 4,84 ha de zone naturelle N, en zone Nt ;
- l'évolution du règlement de la zone naturelle Nt, concernant les deux campings la Farigoulette et le domaine d'Enriou.

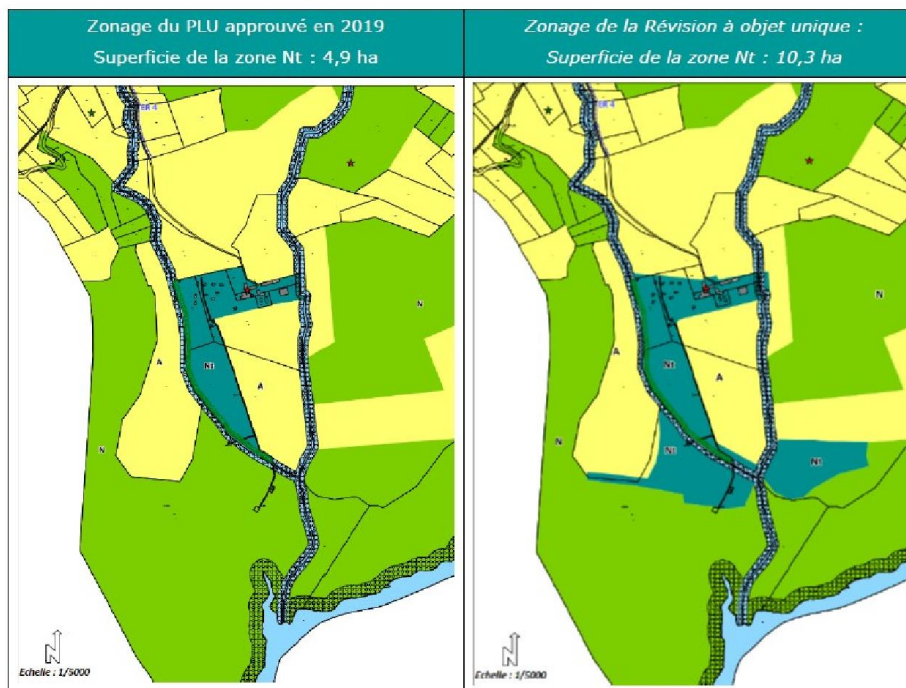


Figure 2: Evolution du zonage Nt du PLU - Source : rapport de présentation

### 1.1.3. Description synthétique du projet

Le rapport de présentation du PLU révisé fournit peu d'information sur les deux campings existants en termes notamment d'implantation, de capacité d'accueil, d'équipements et de fonctionnement. Il est précisé que le camping de la Farigoulette, actuellement en activité, bénéficie d'un accès direct au lac de Montpezat. Le camping du domaine d'Enriou, inexploité depuis sa fermeture administrative en 2018, « pourrait ouvrir après réalisation des travaux nécessaires à la sécurité du site ».

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées) ;
- la prise en compte des risques d'inondation et d'incendie de forêt.

### 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale de la révision du PLU se limite à une analyse sommaire des incidences sur tous les enjeux concernés, au motif allégué que la modification du document d'urbanisme existant consiste essentiellement en une simple régularisation administrative du périmètre du camping du domaine d'Enriou, sans conséquence sur l'emprise effective, la capacité d'accueil, et la configuration de l'établissement existant.

Pour la MRAe cette démarche minimaliste n'est pas adaptée. En effet la révision du PLU, outre la régularisation mentionnée ci-dessus, porte également sur l'évolution générale du règlement de la zone naturelle Nt, notamment en termes d'augmentation des droits à construire potentiellement génératrice d'atteintes négatives significatives sur la biodiversité, le paysage ou encore la ressource en eau.

Dès lors, la MRAe considère que la révision du PLU doit être l'occasion d'analyser de façon plus approfondie et actualisée, les effets des deux campings sur l'environnement, et de fixer les mesures de réduction d'impact appropriées aux aménagements envisagés.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

#### 2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune de Saint-Laurent du Verdon est concernée par plusieurs périmètres d'intérêt écologique<sup>2</sup> fréquentés par de nombreuses espèces remarquables qui attestent de la richesse biologique du territoire. L'importance patrimoniale de l'eau est illustrée par la présence de 14 zones humides en lien avec le système hydrographique du Verdon.

Le camping du Domaine d'Enriou et le camping de la Farigoulette sont inclus en totalité dans le domaine vital « *Verdon* » de l'Aigle de Bonelli, et dans deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (directive habitats) « *Valensole* » et la zone de protection spéciale (directive oiseaux) « *Plateau de Valensole* ». Aucune indication n'est fournie dans le dossier pour caractériser de façon plus précise le potentiel écologique de l'aire d'étude. Le rapport de présentation fait mention d'une « *visite des campings* » sans préciser dans quelles conditions celle-ci a été réalisée et de quelle expertise écologique elle a bénéficié.

L'analyse conclut sommairement à une conséquence qualifiée de neutre sur la biodiversité, au vu de l'objectif de la révision du PLU portant sur la seule régularisation administrative du zonage du camping existant du domaine d'Enriou.

<sup>2</sup> Le PNA Aigle de Bonelli (domaine vital « Verdon »), deux ZNIEFF terrestres de type II, et deux sites Natura 2000 (une ZSC au titre de la Directive Habitats, et une ZPS au titre de la Directive Oiseaux).

Pour la MRAe, dans un contexte écologique communal globalement sensible, cette approche restrictive ne prend en compte, ni la reprise possible de biodiversité suite à la longue période d'inactivité du camping d'Enriou, ni les effets négatifs éventuels de l'accroissement de droits à construire autorisé par la révision du PLU sur l'ensemble de la zone naturelle Nt. Par exemple il est indiqué que lors de la visite des campings, l'Ophrys de Provence<sup>3</sup> a été observée dans les milieux semi-ouverts à proximité des sanitaires du camping du Domaine d'Enriou.

**La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du potentiel écologique de l'aire d'étude, si nécessaire à l'aide d'un inventaire écologique approprié.**

### 2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Du fait de sa forte naturalité, la commune possède un dense réseau de réservoirs (espaces naturels et agricoles représentant plus de 98 % du territoire), et de corridors (trame hydrographique et maillage bocager) qui participent activement aux échanges écologiques est-ouest et nord-sud entre le plateau de Valensole et la vallée du Verdon.

Les secteurs occupés par les deux campings sont concernés par une mosaïque de milieux (prairies, pinèdes, parcelles agricoles, cours d'eau) favorables au déplacement des espèces. Le camping du Domaine d'Enriou, faiblement anthropisé, non clôturé et non entretenu depuis sa fermeture en 2018, est partiellement compris dans la trame verte et bleue du parc naturel régional du Verdon. L'enjeu du maintien des continuités écologiques du PLU est qualifié de fort dans le dossier.

Selon le rapport de présentation du PLU révisé, les continuités écologiques présentes dans l'aire d'étude sont protégées réglementairement par un classement en zone naturelle Nr<sup>4</sup>, en espace boisé classé (EBC) et au titre du L151-19 CE<sup>5</sup>. Cette assertion gagnerait à être étayée par des documents graphiques appropriés intégrés dans le rapport de présentation.

Pour le camping du Domaine d'Enriou, l'étude écologique doit prendre en compte la fermeture progressive des milieux suite à longue période d'inactivité de l'établissement, susceptible de modifier la configuration du réseau local de continuités écologiques.

**La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du fonctionnement écologique de l'aire d'étude, si nécessaire à l'aide d'un inventaire écologique approprié.**

### 2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les deux sites Natura 2000 ZSC « Valensole » et ZPS « Plateau de Valensole » couvrant l'intégralité du territoire communal, sur la base de l'étude réalisée dans le cadre du PLU approuvé.

Les compléments apportés pour la révision du PLU mettent en avant, en se fondant essentiellement sur les données des DOCOB<sup>6</sup> des deux sites Natura 2000, l'absence d'habitats, de flore et de faune communautaires sur l'emprise des deux campings. Ils soulignent également la préservation de la continuité du ravin d'Enriou (classé en zone Nr), et l'évitement de l'habitat d'intérêt communautaire

3 Espèce protégée classée en liste rouge nationale LC.

4 Le secteur naturel Nr inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et à la zone humide d'Antraunes.

5 L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

6 Document d'objectifs.

limitrophe du camping existant, ainsi que le contenu de la révision du PLU qui portant uniquement sur « la régularisation de l'existant (zonage) et sur la modification à la marge du règlement écrit, ne fait pas évoluer les conclusions de l'étude d'incidence du PLU approuvé ».

Compte tenu de ces éléments, l'étude conclut à l'absence d'incidence de la révision à objet unique du PLU sur Natura 2000 (habitats, espèces, et fonctionnalité).

La MRAe considère que cette appréciation favorable doit être nuancée compte tenu des compléments attendus en matière de caractérisation et d'actualisation de la biodiversité et du fonctionnement écologique sur l'aire d'étude (voir supra § 2.1.1 et § 2.1.2).

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences concernant la biodiversité et les continuités écologiques puis, sur cette base, de ré-évaluer les incidences du PLU révisé sur la conservation des deux sites Natura 2000.**

## 2.2. Paysage

Selon le dossier, le paysage est un enjeu majeur (identitaire, touristique, écologique...) sur la commune comme sur l'ensemble du parc naturel régional du Verdon. Dans l'atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence, Saint-Laurent du Verdon qui fait partie de l'unité « *Les Basses Gorges du Verdon*<sup>7</sup> », n'est concernée par aucun monument historique ni site, inscrit ou classé. Plus localement, l'aire d'étude correspondant aux deux campings communaux<sup>8</sup>, ne revêt aucun enjeu paysager particulier identifié ni par l'atlas des paysages, ni par la charte du PNR.

La perceptibilité des deux complexes touristiques est jugée faible en raison de leur localisation dans un environnement boisé bénéficiant d'une couverture végétale importante. La MRAe considère que cette appréciation du dossier n'est pas corroborée par des éléments graphiques appropriés permettant de caractériser clairement les perceptions proches et lointaines depuis les principaux points d'appel visuel situés dans le voisinage : route de Montpezat et village du même nom pour la Farigoulette ; RD 311, chapelle et ruines le long d'un sentier de randonnée pour le Domaine d'Enriou.

**La MRAe recommande de préciser, à l'aide de documents graphiques appropriés, les perceptions proches et lointaines des deux campings communaux.**

Selon le rapport de présentation, les incidences sur l'identité paysagère locale sont limitées dans la mesure où la révision du PLU ne prévoit aucune augmentation du nombre d'emplacements autorisés des deux campings existants.

Le règlement modifié autorise en zone Nt la création de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les activités d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de prestation de service et de salle de séminaire, soit une augmentation d'environ 17 % de l'emprise des constructions existantes dans le camping du domaine d'Enriou, et de 15 % pour le camping de la Farigoulette. Selon le dossier, ces nouvelles constructions seront invisibles depuis l'extérieur des campings, localisées à proximité des bâtiments existants, et encadrées par le règlement de la zone Nt, en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions. Pour la MRAe, l'aménagement paysager des deux campings pourrait utilement faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en lien avec le maintien de la continuité écologique sur les deux sites (voir supra § 2.1.2).

7 Unité paysagère caractérisée par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles empruntés par le Verdon. Le camping du Domaine d'Enriou appartient à l'unité paysagère 3c « *le plateau boisé d'Enriou, aux abords du Verdon* » ; le camping de la Farigoulette, appartient à l'unité paysagère 3a « *les abords boisés du lac* ».

8 Le camping du Domaine d'Enriou inexploité depuis plusieurs années, et le camping de la Farigoulette.

**La MRAe recommande de préciser les modalités d'aménagement paysager des deux campings communaux dans le cadre d'une OAP appropriée.**

## 2.3. Risques naturels

### 2.3.1. Risque d'inondation

La commune de Saint-Laurent du Verdon, non couverte par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi), est concernée par un dense réseau hydrographique en lien avec le Verdon. En particulier, deux cours d'eau non pérennes se rejoignent dans le vallon d'Enriou juste avant sa confluence avec le Verdon.

Hormis le risque de rupture du barrage de Sainte-Croix, le risque d'inondation est peu abordé dans le dossier de révision du PLU qui se limite à la mention succincte selon laquelle « *la présence du Ravin d'Enriou qui traverse le camping du Domaine d'Enriou, classé en zone Nr par le PLU approuvé conduit à se questionner sur les phénomènes de ruissellement au droit de ce ravin* ».

Le rapport de présentation du PLU existant de Saint-Laurent du Verdon indique que « *la commune est concernée par les crues torrentielles essentiellement liées au ravin de Chanteloube et d'autres ravins voisins* ». Les actions mises en œuvre dans le PLU en vigueur portent sur les mesures spécifiques édictées par le règlement, notamment le recul des habitations par rapport aux cours d'eau et ravins à l'aide d'une zone inconstructible de 10 m de large depuis chaque berge.

**La MRAe recommande d'analyser plus précisément le risque d'inondation sur le périmètre des deux campings de la commune.**

### 2.3.2. Risque incendie de forêt

Saint-Laurent du Verdon ne dispose pas de plan de prévention des risques naturels (PPRN). L'aléa incendie de forêt répertorié sur cette commune a fait l'objet d'un porter-à-connaissance par la préfecture des Alpes de Haute-Provence à la commune en février 2020, comprenant une cartographie de l'aléa et une note méthodologique pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme.

Dans le secteur du camping du domaine d'Enriou, la surface de 5,4 ha, ajoutée à la zone Nt actuelle, est située en zone d'aléa très élevé d'incendie de forêt, dans laquelle le porter-à-connaissance recommande une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles, et tout particulièrement les installations augmentant le nombre de personnes exposées au risque, notamment les aires de camping, les villages de vacances et les parcs résidentiels de loisirs.

La réglementation de la zone Nt du PLU révisé, qui autorise les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier ou touristique, va donc à l'encontre des recommandations du porter-à-connaissance. Ainsi le projet de révision du PLU n'est pas cohérent avec la connaissance actuelle de l'aléa et ne peut être approuvé en l'état.

**La MRAe recommande d'adapter le contenu de la révision du PLU au niveau de risque d'incendie de forêt connu sur l'aire d'étude.**

## 2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le SDAGE<sup>9</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027, la commune et particulièrement les deux secteurs de camping situés en zone Nt sont concernés par deux masses d'eau souterraines affleurantes, à écoulement majoritairement libre, et soumises en partie à une pollution par des nutriments agricoles et des pesticides.

Selon le dossier, la gestion des eaux pluviales est assurée par le PLU approuvé (article PG.4 du règlement). Le camping du Domaine d'Enriou, actuellement non exploité, dispose d'un système d'assainissement non conforme qui devra faire l'objet d'une mise aux normes, voire d'une refonte complète préalablement à sa réouverture (Cf. règlement du PLU approuvé article « *Assainissement des eaux usées* »).

---

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.



### 2.5.2 Réponse de la commune à l'avis de l'autorité environnementale

---

La MRAe indique se concentrer sur 4 enjeux environnementaux :

- La préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000
- La préservation du paysage
- La préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (eaux usées)
- Les risque inondation et incendie de forêt.

La procédure de révision à objet unique ne portant que sur l'application d'un jugement, et non sur une augmentation des droits comme l'indique l'avis de la MRAe.

La procédure de révision et son évaluation environnementale imposée par le code de l'urbanisme au motif que la régularisation de l'existant concerne plus d'1/1000 de la superficie communal (au titre du R104-11 du code de l'urbanisme) n'est pas l'occasion de requestionner les incidences de ces deux campings au regard des enjeux environnementaux.

La procédure portant uniquement sur l'application du jugement n'aurait pas pu traduire règlementairement d'éventuelles mesures (hors cadre règlementaire de la révision à objet unique).

Pour mémoire, le PLU de 2019 qui a délimité ces deux périmètres de camping a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui n'a soulevé aucune observation de la part de la MRAe, qui avait émis un avis tacite lors de sa saisine pour avis.

Dans ce contexte, la suite des remarques et recommandation de la MRAe apparaissent comme non adaptées et ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de l'application du jugement du tribunal.

**Recommandation n°1 de la MRAe :**

***La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du potentiel écologique de l'aire d'étude, si nécessaire à l'aide d'un inventaire écologique approprié.***

L'application du jugement consiste à délimiter le camping sur son périmètre existant. Le rapport de présentation ne fait pas mention d'expertise écologique car il ne s'agit pas de la délimitation d'un secteur de projet de camping mais bien d'un camping existant faisant l'objet d'une délimitation adaptée. La visite de terrain et non l'expertise écologique, citée par le rapport de présentation a été réalisée afin de rédiger l'évaluation environnementale par un chargé de mission environnementaliste.

La page 60 du document 1.b précise ce point.

☐ Recommandation n°2 de la MRAe :

**La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du fonctionnement écologique de l'aire d'étude, si nécessaire à l'aide d'un inventaire écologique approprié.**

Cette recommandation est la même que la précédente. La MRAe indique que le rapport de présentation doit comporter des documents graphiques présentant les EBC et la protection au titre du L151-19 du CU. La page 9, les pages 27 et 28 ainsi que la page 74 du document 1.b évaluation environnementale montrent clairement les documents graphiques du PLU approuvé en 2019 et révisé sur lesquels apparaissent les Espaces boisés classés et les protections au titre du L151-19 du CU.

Ces cartes sont également présentes dans le document 1.a et dans le document 4.b du PLU arrêté.

La remarque de la MRAe sur la fermeture des milieux ne peut pas être traduite dans le PLU révisé qui ne correspond qu'à la délimitation du périmètre du camping existant.

Pour mémoire, si le PLU de 2019 n'avait pas commis cette « erreur » de zonage qui a ensuite fait l'objet d'un jugement, cette question de la fermeture des milieux ne se serait pas posée.

☐ Recommandation n°3 de la MRAe :

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences concernant la biodiversité et les continuités écologiques puis, sur cette base, de ré-évaluer les incidences du PLU révisé sur la conservation des deux sites Natura 2000.**

Même remarque que précédemment.

☐ Recommandation n°4 de la MRAe :

**La MRAe recommande de préciser, à l'aide de documents graphiques appropriés, les perceptions proches et lointaines des deux campings communaux.**

Outre le fait que la révision du PLU porte uniquement sur l'application d'un jugement, il convient une nouvelle fois de rappeler que la délimitation des campings ont fait l'objet d'une évaluation environnementale complète qui n'a pas fait l'objet de remarque de la part de la MRAE saisie pour avis à ce moment-là (PLU approuvé en 2019). Les évolutions pour prise en compte du jugement ne modifient pas les perceptions paysagères, ce qui est exprimé dans le document 1.b de la révision.

☐ Recommandation n°5 de la MRAe :

***La MRAe recommande de préciser les modalités d'aménagement paysager des deux campings communaux dans le cadre d'une OAP appropriée.***

La Mrae recommande de réaliser une OAP thématique paysage et biodiversité, ce qui ne relève pas de la procédure d'application du jugement du tribunal.

☐ Recommandation n°6 de la MRAe :

***La MRAe recommande d'analyser plus précisément le risque d'inondation sur le périmètre des deux campings de la commune.***

Le PLU approuvé prend en compte et traduit les phénomènes de ruissellement et d'inondation potentielle. L'application du jugement n'est pas l'occasion de mener des études sur ces risques qui auraient ou non conduit à de possibles mesures, hors cadre du jugement et par conséquent non traduisibles dans le PLU révisé.

☐ Recommandation n°7 de la MRAe :

***La MRAe recommande d'adapter le contenu de la révision du PLU au niveau de risque d'incendie de forêt connu sur l'aire d'étude.***

La note méthodologique accompagnant les cartographies d'aléa incendie préconise l'interdiction de nouvelles installations augmentant l'exposition au risque.

Dans le cas des deux campings de Saint-Laurent du Verdon, il ne s'agit pas de nouvelles installations.

## 3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU

### 3.1 Les étapes de la procédure

La procédure de révision à objet n°1 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du **2 février 2024**.

- La MRaE (autorité environnementale) a été saisie, conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, le **19 juin 2024**. L'autorité environnementale a rendu son avis délibéré par décision n° **2024APACA37/3765** du **7 août 2024**.
- Le projet de révision à objet unique n°1 a été notifié au Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier recommandé avec accusé de réception.
- La commune de Saint-Laurent-du-Verdon a saisi le **17 juin 2024** la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) afin de lui faire part de la procédure de révision à objet unique du PLU.
- La CDPENAF a auditionné la commune le 29 août 2024.
- Le Tribunal administratif de Marseille a été saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° **E24000071 / 13** en date du **26 septembre 2024**.
- Monsieur le Maire a pris un arrêté de mise à l'enquête publique.
- Des avis d'enquête publique ont été affichés sur les panneaux d'informations communales présents sur le territoire et en mairie (affiches jaunes). Un certificat d'affichage a été établi.
- Cet avis a fait l'objet d'une publication sur internet.
- Une parution dans la presse dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée plus de 15 jours avant le début de l'enquête.
- Début d'enquête publique le **mercredi 13 novembre 2024**.
- Une parution dans la presse, dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'article L123-1 du Code de l'environnement précise que « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur sera soumis pour approbation au Conseil municipal, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

## 3.2 Délibération du conseil municipal engageant la procédure du 2 février 2024

Envoyé en préfecture le 07/02/2024  
 Reçu en préfecture le 07/02/2024  
 Publié le 07/02/2024  
 ID : 004-210401865-20240202-2024\_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Département des Alpes de  
 Provence

Folio N°03

### NOMBRES DE CONSEILLERS

Effectif légal :	7
En exercice :	5
Présents	4
Votants	4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON  
 Séance du 02 Février 2024

Date de convocation  
 26.01.2024  
 Date d'affichage  
 26.01.2024

L'an deux mil vingt-quatre et le deux février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

**Présents :** Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yves CARPENTIER, Nicolas STAMPFLI.

**Absent excusé :** Monsieur Yannick BERNIER

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

### N°2024\_03

Révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme

**Madame le Maire ouvre la séance et expose :**

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de St Laurent du Verdon a été approuvé le 9 décembre 2019.

**Considérant** que par jugement en date du 30 mai 2023 le Tribunal Administratif de Marseille a annulé partiellement le PLU de St Laurent-du-Verdon « *en tant que le document graphique en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou est entaché d'une erreur de fait, et que l'article NT.1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit* ».

**Considérant** qu'en application de l'article L153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle du PLU, la Commune élabore dans délai les dispositions du plan applicables à la partie du territoire concerné par l'annulation.

**La Commune engage en conséquence une procédure de révision du PLU** ayant pour objectif l'application du jugement en définissant un nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou, correspondant au périmètre du camping existant, accompagné du règlement écrit modifié (secteur Nt) qui devra lister les activités et occupations du sol autorisées en zone de camping.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le 07/02/2024

ID : 004-210401865-20240202-2024\_03-DE



Pour définir le périmètre du camping existant, les interventions d'un cabinet de géomètre et d'huissiers de justice ont été nécessaires : il en ressort que la superficie du camping Les Cyprès, situé au domaine d'Enriou, est globalement définie à 11 hectares. Le zonage Nt du PLU approuvé le 9 décembre 2019, d'une superficie de 4,9 hectares, est donc bien entaché d'une erreur de fait. La procédure de révision corrigera cette erreur et proposera une nouvelle délimitation du zonage Nt compatible avec le périmètre du camping existant, sans supprimer les zonages environnementaux (la zone Nr inconstructible et les EBC délimitant les ripisylves des cours d'eau).

Dans la mesure où le périmètre du camping existant atteint une superficie supérieure à 4,9 hectares et qu'en conséquence ce nouveau périmètre réduit une partie des zones A et N du PLU en vigueur pour y positionner le périmètre existant du camping, sans porter atteinte aux orientations définies par le PADD, la procédure à engager relève de la « révision à objet unique » en application de l'article L153-34-1° du code de l'urbanisme.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal d'engager, la révision à objet unique n°1 du PLU dont l'objectif est la définition d'un nouveau règlement graphique « Nt » cohérent délimitant le camping existant sur le zonage du PLU et listant les affectations et destinations spécifiques au secteur Nt dans le règlement écrit, en application du jugement du 30 mai 2023.

La procédure de révision à objet unique concerne les documents suivants du PLU approuvé :

- Le règlement du PLU, document 4a.
- Le zonage du PLU, plan 4b.

Le PLU approuvé le 9 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et l'application du jugement n'entraînant pas de modification des capacités d'accueil du camping, et ne modifiant pas la zone Nr et les EBC existants, la présente procédure est en conséquence soumise au cas par cas. Les documents seront transmis à l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'examen au cas par cas, puis le dossier révisé fera l'objet d'un arrêt en conseil municipal suivi d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. In fine, après réception des avis des administrations, et éventuellement des commissions, le projet fera l'objet d'une enquête publique.

**Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;**

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 et suivants, relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme qui disposent entre autres que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

Folio n°04

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De prescrire la révision à objet unique n°1 du PLU en vigueur dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus ;
- De définir les modalités de concertation suivantes :
  - La mise en place d'un livre blanc accessible au public en mairie,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que seront associés à la révision à objet unique n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, l'Agglomération, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine (INAO), le centre national de la propriété forestière (CNPF), Le Parc Naturel Régional du Verdon...
- Que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes et EPCI limitrophes.
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
  - Au Préfet du Département
  - Au Président du Conseil Régional PACA
  - Au Président du Conseil Départemental
  - Au Président de l'Agglomération DLVA
  - Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
  - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
  - Au Président de la Chambre des Métiers
  - Au Président de la Chambre d'Agriculture
  - Au Centre National de la Propriété Forestière
  - A l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
  - Aux Maires des communes limitrophes de St Laurent.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Pour extrait conforme.

Nadine GRILLON,  
 Le Maire



Ophélie MARTINO,  
 La secrétaire de séance

Page 3 sur 3

## 4 Bilan de la concertation

Depuis le 15 mai 2024, un panneau d'informations a été affiché en mairie de Saint-Laurent-du-Verdon pour présenter la procédure de révision à objet unique du PLU. Celui-ci a été exposé en mairie pendant plus de cinq mois.

Un livre blanc a été mis à disposition au public en mairie.

Si des personnes sont venues consulter le dossier en mairie, aucune remarque n'a été formulée sur le livre blanc durant la mise à disposition du public.

Aucune remarque n'a été formulée par courrier et par voie électronique.

En conclusion, un bilan favorable est tiré de la concertation du public.



## 5 Personnes Publiques Associées

### 5.1 Notification des personnes publiques associées

PPA	Date d'AR des courriers de notification	Avis émis par les PPA
Préfet des Alpes de Haute Provence	13/06/2024	
DDT Alpes-de-Haute-Provence	17/06/2024	25/10/2024
Région PACA	13/06/2024	
Département	13/06/2024	01/07/2024
Chambre d'agriculture	13/06/2024	14/06/2024
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Non noté.	
Chambre de Commerce et de l'Industrie	13/06/2024	
Institut National des Appellations d'Origine	18/06/2024	28/06/2024
Centre Régional de la Propriété Forestière	13/06/2024	
Communauté d'Agglomération DLVA	13/06/2024	02/07/2024
Parc Naturel Régional du Verdon	13/06/2024	
Quinson	13/06/2024	
Esparron-de-Verdon	14/06/2024	
Montagnac	13/06/2024	
Montpezat	13/06/2024	
Artignosc-sur-Verdon	Non noté.	
Régusse	17/06/2024	

## 5.2 PV examen conjoint des personnes publiques associées

# PV EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

### *Révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon*

*PV de l'examen conjoint du 2 juillet 2024 (10h00) qui s'est déroulée en Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon.*

#### **Étaient absents, excusés :**

- La Chambre d'Agriculture 04,
  - Le Département 04,
- L'Institut National des Appellations d'Origine.

#### **Étaient présents :**

- Durance Luberon Verdon Agglomération.

**La Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon était assistée de son bureau d'études -le BEGEAT.**

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été conviées à participer à la réunion d'examen conjoint portant sur la révision à objet unique du PLU de Saint-Laurent-du-Verdon, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme. Un courrier avec Accusé de Réception a été envoyé le 11 juin 2024, invitant les PPA à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 2 juillet 2024 à 10h. Ce courrier mentionnait le lien de téléchargement du dossier complet de révision à objet unique arrêté par le conseil municipal du 31 mai 2024.

### **Déroulé de l'examen conjoint**

- **10h00** : accueil des participants et attente de l'arrivée des PPA invitées.
- **10h45** : début de la réunion avec une présentation de la révision à objet unique, suivie des échanges.
- **11h30** : fin de la réunion d'examen conjoint.

Le bureau d'études présente un diaporama de 13 diapositives (en annexe 2).

La présentation porte sur :

- Rappel du contexte,
- Justification du choix de la procédure de Révision A Objet Unique,
- Les étapes de la procédure réalisées,
- Evolution du règlement graphique et sa justification,
- Evolution du règlement écrit et sa justification,
- Compatibilité avec le PADD,
- Prochaines étapes à suivre.

Au terme de la présentation, les avis et observations des Personnes Publiques Associées absentes et excusées ont été présentés. Puis, la PPA présente a fait part de ses remarques et avis sur la procédure de révision à objet unique du PLU.

**Examen conjoint des Personnes Publiques Associées****Avis des Personnes Publiques associées absentes et excusées, ayant transmis avis ou observations avant l'examen conjoint :**

- **Chambre d'Agriculture** (*mail en annexe 1*) : « le dossier n'appelle pas d'observations de la part de notre part ». Avis reçu le 14 juin 2024.
- **Département 04** (*mail en annexe 1*) : « pas d'observation ». Avis reçu le 1<sup>er</sup> juillet.
- **INAO** (*courrier en annexe 1*) : « Nous n'avons aucune observation particulière sur ce projet de révision ». Avis reçu le 28 juin 2024.

**Avis de la Personne Publique Associée, présente lors de l'examen conjoint :**

- **Durance Luberon Verdon Agglomération** : le courrier suivant a été lu par la représentante de la DLVA lors de l'examen conjoint du 2 juillet 2024.

Voir page suivante →



Planification Urbaine  
et Droit des Sols

Affaire suivie par : VIRGINIE VAN EYCK

Adresse mail : vvaneyck@dlva.fr

N/ Réf : 2024-06-25-18406

Objet : Avis sur projet de révision à objet unique

MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON  
Madame Le Maire  
37, RUE DE LA FONTAINE  
04500 ST LAURENT DU VERDON

Manosque, le 25 juin 2024

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 13 juin 2024, vous m'avez transmis, pour avis, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision à objet unique de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal en date du 31/05/2024.

Suivant les dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le projet de révision porte sur la modification du périmètre du secteur Nt relatif au camping du Domaine d'Enriou, ainsi que sur le règlement des secteurs Nt.

Ces modifications font suite au jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 30/05/2023, annulant partiellement votre PLU, d'une part au motif que le périmètre du sous-secteur Nt du Domaine d'Enriou ne correspond pas au périmètre autorisé dudit camping, et d'autre part au motif que le règlement applicable aux sous-secteurs Nt, dédiés aux deux campings existants sur la commune, n'autorise pas les constructions et activités liées à l'exploitation d'un camping.

Le projet ne prévoit pas de possibilité d'extension pour le camping précité et se borne à acter du périmètre autorisé de celui-ci. Dans ces conditions, les hectares supplémentaires prévus ne viennent pas s'imputer sur les 21 hectares prévus par le DOO pour le développement des projets touristiques (prescription n°51).

La prise en compte du périmètre réel de ce camping, ainsi que l'ajustement du règlement en vue d'autoriser les constructions et activités liées et nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci vont dans le sens de la prescription n° 52 du DOO qui invite les communes à optimiser les hébergements touristiques existants plutôt que d'en autoriser de nouveaux.

Le nouveau périmètre est en quasi-totalité situé en secteur de perméabilité au SCOT, soit hors des secteurs d'enjeux écologiques majeurs. La prescription n°20 du

Les données personnelles que vous nous communiquez sont strictement confidentielles et destinées au traitement de votre demande par les services de la DLVA. Elles ne sont transmises qu'aux destinataires prévus dans le traitement et ne sont en aucun cas transmises à un autre tiers ni à titre onéreux ni à titre gratuit. Les données personnelles restent sur le territoire de l'union européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et de suppression des informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits, sur simple justification de votre identité, en vous adressant par courrier à :

**Monsieur le Président - Durance Luberon Verdon Agglomération - 16, Place de l'Hôtel de Ville - BP 107 - 04101 Manosque CEDEX**  
[www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)



DOO demande, dans ces espaces, à ce que leurs fonctions écologiques soient préservées.

Par ailleurs, le nouveau périmètre impacte légèrement des espaces agricoles identifiés au SCOT (P6).

Cependant, le projet de révision ayant uniquement pour objet de prendre en compte le périmètre d'un camping existant, dument autorisé et antérieur au SCOT, et de prévoir un règlement cohérent avec le fonctionnement de ce dernier, le projet peut être autorisé, d'autant que l'impact sur les espaces agricoles reste très marginal et qu'une évaluation environnementale est réalisée.

Enfin, la protection des cours d'eau est assurée puisque le classement de ces derniers en EBC et en zone Nr inconstructible est bien maintenu.

**Dans ces conditions, le projet de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme est compatible avec les objectifs du SCOT de DLV Agglo.**

**Je propose donc un avis favorable au projet de révision à objet unique de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 31/05/2024.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président,  
le 8ème Vice-Président Délégué à  
l'Aménagement du Territoire, aux Mobilités  
douces et à la Transition Énergétique

Jérôme DUBOIS



Les données personnelles que vous nous communiquez sont strictement confidentielles et destinées au traitement de votre demande par les services de la DLVA. Elles ne sont transmises qu'aux destinataires prévus dans le traitement et ne sont en aucun cas transmises à un autre tiers ni à titre onéreux ni à titre gratuit. Les données personnelles restent sur le territoire de l'union européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et de suppression des informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits, sur simple justification de votre identité, en vous adressant par courrier à :

**Monsieur le Président - Durance Luberon Verdon Agglomération - 16, Place de l'Hôtel de Ville - BP 107 - 04101 Manosque CEDEX**  
[www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)

### *Conclusion*

Madame le Maire remercie la Personne Publique Associée de sa présence et clôt l'examen conjoint.

Le présent Procès-verbal sera transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées invitées à la réunion d'examen conjoint et sera porté à l'enquête publique conformément au troisième alinéa de l'article R153-12 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique se déroulera suite à l'audition prévue en CDPENAF le **29 août 2024**, et suite à la réception de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a été saisie le 19 juin 2024 (délai de 3 mois).

### *Liste des annexes au PV de synthèse*

1. Avis des PPA, reçus avant la réunion d'examen conjoint.
2. Avis des PPA, reçus après la réunion d'examen conjoint.

## Annexe 1 : avis des PPA reçus avant l'examen conjoint

### Chambre d'agriculture :

**réunion révision PLU**

**Sabine HAUSER** <shauser@ahp.chambagri.fr> 14 juin 2024 à 08:57  
 À : "mairie@saint-laurent-du-verdon.fr" <mairie@saint-laurent-du-verdon.fr>  
 Cc : "gaela.cam@begeat.fr" <gaela.cam@begeat.fr>

Madame le Maire,

Nous avons bien reçu votre invitation concernant la réunion PPA pour la révision à objet unique du PLU. Pris par d'autres engagements, je ne pourrai être présente. Nous vous remercions de bien vouloir excuser la Chambre d'Agriculture.

Le dossier n'appelle pas d'observations de la part de notre part.

Restant à votre disposition , cordialement,



**Sabine HAUSER**  
 Responsable du pôle Territoire Environnement  
**Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence**  
 66 Bd Gassendi - CS 90117  
 04995 DIGNE LES BAINS Cedex 9  
 Mobile 06 23 69 16 32

### Département :

Révision à Objet Unique. Réunion du 2 juillet 2024 Externes SAINT LAURENT DU VERDON x

**Bérangère FAREL** <Berangere.FAREL@le04.fr> lun. 1 juil. 13:41 (il y a 7 jours) ☆ ↶ ⋮  
 À mairie, moi, PDDT-UHT-Foncier, Marion ▼

Bonjour,

*Ce mail fait suite au message téléphonique laissé sur le répondeur de la commune et à l'entretien avec Mme le Maire.*

Comme évoqué, demain aura lieu la réunion à Objet Unique pour laquelle le Département a reçu une invitation. J'ai le regret de vous informer que nous ne pourrions pas y participer et vous prie de bien vouloir nous en excuser.

Toutefois, s'agissant d'une réunion à Objet Unique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis du Département : pas d'observation.

Vous en souhaitant bonne réception, bien cordialement.

Bérangère FAREL  
 Conseil Départemental  
 Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial  
 Service Urbanisme Habitat et Foncier  
 Tél : 04.92.30.05.08

**INAO :**

**De :** ARTUFEL Jean Luc <[jl.artufel@inao.gouv.fr](mailto:jl.artufel@inao.gouv.fr)>  
**Envoyé :** vendredi 28 juin 2024 09:17  
**À :** Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon <[mairie@saint-laurent-du-verdon.fr](mailto:mairie@saint-laurent-du-verdon.fr)>  
**Cc :** JADAULT Patrice <[p.jadault@inao.gouv.fr](mailto:p.jadault@inao.gouv.fr)>  
**Objet :** réunion PPA

Bonjour  
 Nous avons reçu votre courrier relatif à une réunion prévue le 2 juillet 2024 concernant la révision de votre PLU, mais ne pourrions malheureusement pas être présent ce jour-là .  
 Nous n'avons aucune observation particulière sur ce projet de révision.

Cordialement

**Jean-Luc ARTUFEL**  
 Technicien territorial - Site La Valette du Var  
 Délégation Territorial Sud Est  
 Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)  
 Parc tertiaire Valgora - Bât C - Av. Kastler - 83160 La Valette du Var  
 Tél. : 04.94.61.73.45  
[jl.artufel@inao.gouv.fr](mailto:jl.artufel@inao.gouv.fr)

**Annexe 2 : avis des PPA reçus après l'examen conjoint****DDT 04 :**

St Laurent-du-V - absence à PPA Externes SAINT LAURENT DU VERDON x

**GUERIN Fabienne - DDT 04/SUCT/PUP** <[fabienne.guerin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:fabienne.guerin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)>

mar. 2 juil. 16:08

À mairie, moi ▾

Bonjour,  
 J'ai retrouvé les convocations qui n'étaient pas arrivées jusqu'à moi...  
 Veuillez accepter mes excuses pour mon absence. Je vous remercie pour l'envoi de l'avis de DLVA. Je vous fais un retour écrit dès que possible.  
 Bonne fin de journée.

**Fabienne GUERIN**  
 SUCT/PUP  
 Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence  
 Avenue Demontzey BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
 321  
 Tél : +33 492305575  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



**PRÉFET  
 DES ALPES-  
 DE-HAUTE-  
 PROVENCE**

Direction Départementale des  
 Territoires des Alpes-de-Haute-  
 Provence

*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

Le 02/07/2024 à 15:17, > mairie (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Pour faire suite à notre échange téléphonique, veuillez trouver ci-joint la convocation à la réunion d'examen conjoint des PPA et l'avis de réception tamponné en date du 17/06/2024.

Par ailleurs, selon votre demande, veuillez trouver également l'avis de DLVAgglo.

Bien cordialement,

**Le Secrétaire**  
**Nicolas STAMBOULIAN**



Mairie de St Laurent du Verdon



## 5.3 Avis de la CDPENAF

---



Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Affaire suivie par : Mme Ghislaine MOURIER  
Tel : 04.92.30.56.71  
Mél : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 02/09/2024

**Objet :** Avis de la CDPENAF relatif au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Verdon.

Mme le Maire,

Vous m'avez notifié le 24/06/2024 le dossier de projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon au titre des articles L.151-13 du code de l'urbanisme pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant l'extension du STECAL existant du camping du domaine d'Enriou et la modification du règlement des zones Nt camping du domaine d'Enriou et du camping de la Farigoulette.

La CDPENAF s'est réunie le 29 août 2024 afin d'étudier votre dossier et s'est prononcée comme suit sur les articles concernés par l'analyse :

- considérant que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon dispose d'un PLU approuvé en 2019, et que le tribunal administratif de Marseille a partiellement annulé ce PLU le 30 mai 2023 sur deux points : la délimitation trop restrictive du secteur Nt du domaine d'Enriou sur le plan de zonage et le règlement de la zone Nt qui interdit les activités de camping ;
- considérant que la commune a lancé au titre de l'article L153-7 CU, sans délai, une procédure pour rectifier ces erreurs de droit ;
- considérant que la CDPENAF est consultée au titre de la révision allégée, objet de la procédure de rectification, au titre du STECAL Nt et de son règlement ;
- considérant que le secteur Nt du camping du domaine d'Enriou passe de 4,9 ha à 10,3 ha, après intervention d'un géomètre et d'un huissier de justice, le périmètre est donc élargi, tout en respectant la zone Nr (inconstructible) le long du Riou et les espaces boisés classés (EBC) ;

**Mme le Maire de Saint-Laurent-du-Verdon**  
**37 rue de la Fontaine**  
**04500 Saint-Laurent-du-Verdon**

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- considérant que la commune n'est pas couverte par un PPRN mais dispose d'une cartographie de l'aléa incendie de forêt, or la partie rajoutée du camping du Domaine d'Enriou correspond à un aléa incendie très élevé qui recommande l'interdiction de toute occupation nouvelle augmentant le nombre de personnes exposées, notamment les aires de camping ;
  - considérant que la gestion de l'eau va devenir prégnante vis-à-vis du changement climatique, aussi la construction de nouveaux bassins de baignade n'est pas opportune ;
  - considérant que le règlement de la zone Nt, correspond au règlement de zones de camping, à la fois pour le camping du Domaine d'Enriou mais aussi pour le camping de la Farigoulette ;
  - considérant que le règlement de zone Nt autorise de nombreuses destinations, or certaines ne sont pas directement liées à l'activité touristique (salle de séminaire, activité de prestation et de services...). Il conviendra d'autoriser uniquement les constructions liées à l'activité de camping et de loisirs, sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ce type de projets ;
  - considérant que le règlement prévoit l'extension pour les habitations existantes qui ne devra pas dépasser une surface maximale de 160 m<sup>2</sup>, il en est de même pour les logements de saisonniers qui devront être encadrés ;
  - considérant que le périmètre élargi de la zone Nt du Domaine d'Enriou (de 4,9 ha à 10,3 ha) a un impact sur les espaces naturels et forestiers ;
- Au vu des éléments sus-visés, la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve de :
- limiter l'augmentation des enjeux sur les sites Nt (éviter toute nouvelle construction et limiter les destinations aux constructions liées aux activités du camping et de loisirs) ;
  - prendre en compte la défendabilité du site vis-à-vis du risque incendie de forêt et être en cohérence avec la gestion des risques ;
  - de limiter l'extension d'habitations existantes légales à une surface de plancher 160m<sup>2</sup> maximum ;
  - de tenir compte de la ressource en eau, notamment d'encadrer la possibilité de construction de bassin de baignade ;
  - d'étudier, le cas échéant, la possibilité de réaliser 2 STECAL (Nt1 et Nt2) distincts afin de proposer des règlements spécifiques, sous réserve de la pertinence juridique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président de la CDPENAF



Mathias BORSU

## 5.4 Avis de l'Etat

*Courrier reçu en mairie le 25 octobre 2024 :*

1)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le 23/10/2024

**BORDEREAU D'ENVOI**  
à la mairie de St Laurent du Verdon

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Courrier de la direction	2	
Note du pôle risques de la DDT		

Cordialement

Le Chef du Service Urbanisme  
et Connaissances des Territoires,

**Grégoire ROOSE**

2)

  
**PRÉFET  
 DES ALPES-  
 DE-HAUTE-  
 PROVENCE**

Liberté  
 Égalité  
 Fraternité

Service Urbanisme  
 et Connaissance des Territoires  
 25 SEP. 2024  
 ARRIVÉE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
 SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
 Pôle Risque**

Digne-les-Bains, le **24 SEP. 2024**

#### NOTE

, à l'attention du chef de service Urbanisme et Connaissance des Territoires

N°2023/2024

Affaire suivie par : Claude LE BRUN

Tel : 04 92 30 55 27

Mél : [claud.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claud.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

#### Révision du PLU de la commune de Saint-Laurent du Verdon

La présente note a pour objet de rendre un avis risque sur le projet de révision à objet unique du PLU de la commune de Saint-Laurent du Verdon. Cette révision concerne le zonage Nt du camping du domaine d'Enriou et du camping de la Farigoulette. Cette note répond à la nouvelle proposition de règlement après passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le camping du domaine d'Enriou, dont le périmètre est modifié suite au jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 30 mai 2023, fait l'objet d'une évolution du règlement écrit et graphique du PLU. Le camping La Farigoulette n'est concerné que par la modification du règlement écrit.

La commune de Saint-Laurent du Verdon ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN). Cependant, un aléa incendie de forêt est répertorié sur cette commune ; ce dernier a été porté à connaissance de la commune en février 2020. Ce document (PAC IF) est composé d'une cartographie de l'aléa feu de forêt et d'une note méthodologique pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale...).

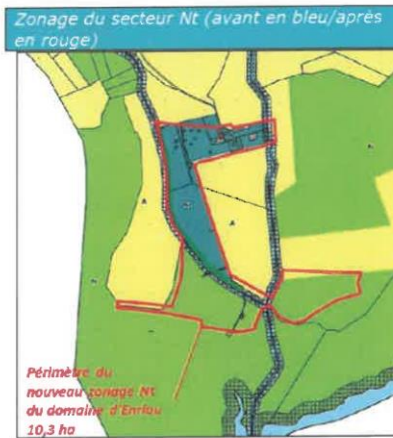
Le porter-à-connaissance recommandé dans les zones d'aléa très élevé d'incendie de forêt une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque, notamment les aires de camping, villages de vacances et parcs résidentiels de loisirs.

Le camping de la Farigoulette est situé en aléa très élevé d'incendie de forêt. Ainsi et au regard de ce qui précède, des nouvelles constructions augmentant le nombre de personnes au sein du camping iraient à l'encontre des mesures de protection contre l'incendie de forêt.

Dans le secteur du camping du domaine d'Enriou, le périmètre du secteur Nt du PLU est agrandi et sa superficie augmente de 5,4 hectares, passant de 4,9 ha en 2019 à 10,3 ha dans le projet de révision du PLU. L'extrait de la carte ci-dessous fait apparaître en fond bleu le zonage actuel et dans le trait rouge le nouveau périmètre de la zone Nt. Le document 1A du projet de révision « Exposé des motifs » précise que le nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou correspond au périmètre avéré du camping existant, tel que demandé par la décision du tribunal administratif.

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
 Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

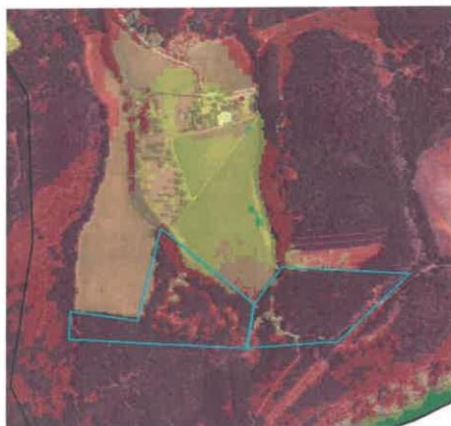


La surface ajoutée au sud de la zone Nt actuelle est située en zone d'aléa très élevé d'incendie de forêt.

Sur la première version du projet de règlement de la zone Nt le pôle risque a précisé que l'aménagement du camping prévu en zone d'aléa très fort d'incendie de forêt était incompatible avec le PAC IF, que de ce fait le projet de règlement allait à l'encontre des recommandations du porter-à-connaissance des aléas d'incendie de forêt.

À la lecture de la deuxième version du règlement du PLU, il est recommandé d'aménager le camping de façon à ce que les constructions, les Habitations légères de loisirs (HLL) et les Résidences mobiles de loisirs (RML) soient situées à proximité de l'accès principal au camping et en zone d'aléa faible ou moyen d'incendie de forêt et d'interdire en zone d'aléa élevé ou très élevé d'incendie de forêt tout type de constructions ainsi que les HLL et RML, hormis les blocs sanitaires. Ces mesures auraient pour effet de limiter le nombre de personnes exposées à un risque important d'incendie de forêt.

La carte ci-dessous (extrait du PAC IF) présente (dans le périmètre bleu) le secteur en aléa très élevé d'incendie de forêt.



Cet avis est communicable tel quel à la commune.

Le Chef du Pôle Risques,  
Yannick CLERC-BENVAULT

3)

  
**PRÉFET  
 DES ALPES-  
 DE-HAUTE-  
 PROVENCE**

*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
 SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES  
 Pôle Urbanisme - Planification**



Affaire suivie par : Fabienne Guérin  
 Tél : 04 92 30 55 75  
 Mél : fabienne.guerin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **25 NOV. 2024**

**Objet : Rédaction du nouveau règlement de la zone Nt de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon**

**Référence : Courriel du 3 septembre 2024**

**Pièce jointe : Note du Pôle risques**

 Madame le Maire,

Suite à l'annulation partielle par le jugement du tribunal administratif de Marseille du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Verdon, la commune a lancé une procédure de révision allégée du PLU afin d'élaborer un nouveau règlement de la zone Nt correspondant aux deux campings de la commune. La CDPENAF a été saisie et a émis un avis favorable sous réserve de :

- limiter l'augmentation des enjeux sur les sites Nt (éviter toute nouvelle construction et limiter les destinations aux constructions liées aux activités du camping et de loisirs) ;
- prendre en compte la défendabilité du site vis-à-vis du risque incendie de forêt et être en cohérence avec la gestion des risques ;
- limiter l'extension d'habitations existantes légales à une surface de plancher de 160 m<sup>2</sup> maximum ;
- tenir compte de la ressource en eau, notamment d'encadrer la possibilité de construction de bassin de baignade ;
- d'étudier, le cas échéant, la possibilité de réaliser 2 STECAL (Nt1 et Nt2) distincts afin de proposer des règlements spécifiques, sous réserve de la pertinence juridique.

Le règlement doit fixer les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité, auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire (article L. 151-13 du Code de l'urbanisme). Or la commune ne dispose pas d'un Plan de prévention des risques (PPR), mais un aléa incendie est répertorié sur son territoire, qui a donné lieu à un Porter à connaissance incendie de forêt (PAC IF) en 2020.

Madame le Maire

Hôtel de ville

37 rue de la Fontaine

04 500 SAINT-LAURENT-DU-VERDON

Direction Départementale des Territoires - avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
 Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

J'ai lu avec attention votre courriel du 3 septembre, qui propose un nouveau règlement de la zone Nt. L'obligation de mettre en œuvre la défense contre le risque incendie et le respect des autorisations préfectorales ont été ajoutés.

Cependant, le nouveau règlement proposé maintient la possibilité de construire 300 m<sup>2</sup> de surface de nouveaux bâtiments, dans chaque camping. La seule mention ajoutée pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF est « *de préférence dans les constructions existantes* ».

Comme l'indiquent le PAC IF et la note ci-jointe rédigée par le Service Environnement et Risques de la DDT, il est recommandé d'être plus restrictif et d'interdire toute nouvelle construction en zone à aléas élevé et très élevé, ainsi qu'en bordure proche de ces zones d'aléas, c'est-à-dire sur la totalité du camping de la Farigoulette, et sur une bonne partie du camping du Domaine d'Enriou.

Au niveau du Domaine d'Enriou, en attendant que la commune soit couverte par un PPR, des mesures peuvent être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes : rendre possible les constructions pour les activités seulement en zone d'aléas faible et moyen, autour des bâtiments existants et à proximité de l'accès du camping. Cela permettrait également une intervention des secours plus rapide. Seul un bâtiment sanitaire comportant peu d'enjeux et peu créateur de risques par lui-même pourrait être autorisé dans les zones à aléa plus fort. La possibilité de construire jusqu'à 300 m<sup>2</sup> devrait être remplacée par la possibilité d'extension des bâtiments légalement existants à la date du PLU, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> ou de 30 % de la surface du bâtiment d'origine, par exemple.

Pour traduire ces propositions, le règlement de la zone Nt pourrait être différent pour chaque camping, à moins de créer un sous-zonage dans les zones à aléas les moins élevés du Domaine d'Enriou.

La destination devrait être uniquement liée à l'activité du camping et des loisirs.

Le règlement n'est pas tenu de lister toutes les destinations des constructions existantes au camping de la Farigoulette. Les activités étant antérieures au PLU, elles sont pérennisées.

De plus, le règlement autorise « *les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique* ». La destination est trop extensive et dépasse le cadre d'un camping. Il faut rajouter la mention « *de plein air* », au paragraphe 2) et au paragraphe a).

Je vous remercie de bien vouloir joindre ce courrier au dossier d'enquête publique.

Les services de la DDT restent à votre disposition pour vous aider à finaliser la rédaction du règlement de la zone Nt.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU

## 5.5 Réponses de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées

---

### 5.5.1 Réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture

---

La Chambre n'a pas formulé d'observation.

### 5.5.2 Réponse à l'avis du Département

---

Le Département n'a pas formulé d'observation.

### 5.5.3 Réponse à l'avis de l'INAO

---

L'INAO n'a pas formulé d'observation.

### 5.5.4 Réponse à l'avis de la DLVA

---

La DLVA précise que la procédure est compatible avec les objectifs du SCOT de DLVAgglom. L'avis est favorable.

### 5.5.5 Réponse à la CDPENAF

---

Suite à l'audition tenue le 29 août, la CDPENAF émet un avis favorable sous réserves.

**Réserves 1 et 2 :** La notion de "regroupement des constructions" est précisée dans la proposition de règlement concernant les "bâtiments liés à l'activités touristiques" (restaurant/superette). Pour respecter le jugement du tribunal, il n'apparaît pas comme étant envisageable d'interdire les hébergements touristiques sur les espaces du camping concernés par l'aléa incendie dans la mesure où le jugement requiert explicitement la correction de l'erreur de droit qui correspond à la levée de l'interdiction des HLL, RML dans le camping. La proposition de règlement rappelle l'ensemble des obligations qui s'impose aux campings et dans le cas du Domaine d'Enriou, les obligations nécessaires à sa réouverture. Il demeure que le PAC préconise l'interdiction de création ou d'extension des campings en zones d'aléa incendie mais que le camping du domaine d'Enriou ne fait pas l'objet d'une extension. Dans la mesure où le jugement impose l'identification du camping et que l'activité de camping doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation, le règlement du PLU révisé doit prendre en compte le jugement et rappeler les obligations qui s'imposent pour la défense incendie. Une nouvelle version du règlement a donc été proposée aux services de l'Etat.



**Réserve 3 :** les 160m<sup>2</sup> demandées par la CDPENAF seront pris en compte dans l'article 1 du règlement de la zone Nt (voir page suivante la proposition d'évolution du règlement).

**Réserve 4 :** les bassins de baignade devront être dimensionnés en tenant compte de la ressource en eau et des besoins de chacun des campings dument justifiés. L'alimentation en eau des bassins devra s'effectuer en circuit fermé, ou bien être réutilisée pour d'autres usages sur le site (arrosage, irrigation, recyclage...) dans le respect des normes et après validation par l'ARS.

**Réserve 5 :** La réalisation de deux STECAL Nt1 et Nt2 ne répond pas au jugement du TA, lequel est à l'origine de la présente procédure. Toutefois, la proposition émise par la CDPENAF de rédiger deux règlements distincts pourra être réévaluée lors d'une révision ultérieure du PLU.

#### *5.5.6 Réponse à l'avis de l'Etat*

---

Suite à l'avis émis par courrier le 25 octobre 2024, une nouvelle version du règlement écrit de l'article 1 du secteur Nt est proposée.

### 5.5.7 Proposition de règlement modifié suite à la prise en compte des avis de la CDPENAF et de l'Etat

#### Proposition d'évolution de la rédaction de l'article 1 du règlement du secteur Nt :

Les éléments **en rouge** correspondent à la proposition transmise au mois d'août à la DDT, et **en jaune** à la proposition corrigée suite à l'avis de la DDT du 25 octobre :

#### Dans le secteur Nt sont autorisés :

**1)** Les occupations du sol et destinations suivantes ne pourront être autorisées qu'après justification de la défense incendie : accès, dessertes, points d'eau incendie aux normes.

La réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 est obligatoire.

Les OLD pourront être portées à 100 mètres par arrêté municipal sur avis du SDIS.

La réalisation des OLD pourra être demandée en amont du début des travaux.

**Pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes, les nouvelles constructions devront être implantées autour des bâtiments existants et à proximité des accès.**

**2)** Les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique **de plein air**, sous réserve :

- de respecter l'arrêté préfectoral n°2022-333-012 relatif à la sécurité dans l'ensemble des terrains de camping, des aires naturelles de camping et des aires de stationnements de caravanes réglementairement autorisées du 29 novembre 2022 ;

- et de conformité avec la ou les autorisations préfectorales d'exploitation.

a) Les hébergements hôtelier et touristique **de plein air**: hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial sous réserve de mettre en œuvre un espacement minimal permettant de prévenir la propagation d'un incendie. Les sous-faces de ces hébergements doivent être ventilées et libre de tout potentiel calorifique.

b) Les aménagements de terrains de campings au sens de l'article L331-1 du code du tourisme, régulièrement autorisés ou soumis à permis d'aménager en application de l'article R421-19 du code de l'urbanisme. Chaque terrain de camping est destiné à l'accueil de tentes, de caravanes, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs. Il est constitué d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Sur un terrain aménagé, il y a plus de 6 emplacements, ou plus de 20 personnes (Article R.421-19 et Article R.443-6 et suivants) du code de l'urbanisme. Il fait l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueille une clientèle qui n'y élit pas domicile. Les articles R111-37, R111-38, R111-39, R111-40, R111-41, R111-42 et R480-7 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble des secteurs Nt du PLU.

c) Les aires de camping-car.

d) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping : local d'accueil du camping, bureaux, sanitaires, loge du gardien, ateliers techniques...

e) Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités sportives de plein air du camping.

f) Les piscines, couvertes ou non, leurs équipements liés (toboggans, plages...) et leurs locaux techniques associés.

3) En outre, sont également autorisées les activités et constructions relevant des destinations suivantes (sous réserve que ces activités et constructions n'augmentent pas le risque ni le nombre de personnes exposées au risque incendie) :

a) A condition d'être liées et nécessaires à l'activité touristique du site : les constructions à destination « d'artisanat et commerce de détail », de « restauration », « d'activités de prestation de services » et de « salle de séminaire ». Ces destinations sont autorisées dans les constructions existantes et dans les extensions des bâtiments légalement existants à la date du PLU, dans la limite de 30% de la surface de plancher du bâtiment d'origine.

~~o de préférence dans les constructions existantes ;~~

~~o dans de nouvelles constructions, créées après l'approbation de la révision du PLU en date du xx/xx/2024, dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher au total. Ces nouvelles constructions seront implantées à proximité des constructions existantes et correctement équipées pour assurer la défense incendie (le regroupement des constructions permettra d'assurer des points de rassemblement sécurisés dans le camping);~~

b) Les « habitations » sous condition :

o « Logement de fonction » :

- les extensions des logements existants légalement édifiés sont autorisées, à condition que l'extension s'effectue en continuité ou en surélévation du bâtiment existant :
  - o Cette extension est limitée à 30% de l'emprise au sol du logement existant
  - o La surface de plancher totale après extension est limitée à 160m<sup>2</sup> (surface de plancher initiale et extension comprise).
- Changement de destination d'un bâtiment existant sous réserve que la destination « logement » soit inférieure ou égale à 160m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Aucune nouvelle construction à destination de logement n'est autorisée.

o « Hébergements des saisonniers » :

- seuls les hébergements liés et nécessaires aux saisonniers sont autorisés. Ces hébergements ne seront occupés que pendant les périodes d'activités du camping.

c) Le changement de destination (vers une des destinations autorisées par le présent article), la réhabilitation, la mise aux normes, et la mise en sécurité des constructions et installations existantes.

d) Les installations photovoltaïques au sol, à condition d'être strictement liées et nécessaires à l'alimentation électrique du camping.

## 6 Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

26/09/2024

N° E24000071 /13

Le Président du tribunal administratif

### Décision désignation du commissaire en date du 26/09/2024

Vu enregistrée le 12 septembre 2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de St Laurent du Verdon demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Madame Marie-Jeanne Gotta-Kervegant est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

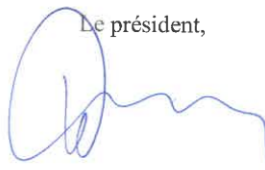
**ARTICLE 2** : Madame Françoise Broilliard est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de St Laurent du Verdon, à Madame Marie-Jeanne Gotta-Kervegant et à Madame Françoise Broilliard.

Fait à Marseille, le 26/09/2024

Le président,



Thierry Trottier

## 7 Arrêté municipal d'enquête publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2024  
 Reçu en préfecture le 17/10/2024  
 Publié le 17/10/2024  
 ID : 004-210401865-20241017-22\_2024ARRETE-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

folio n°206

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

### MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON

37, rue de la Fontaine  
 04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

TEL. 04 92 74 57 47

mairie@saint-laurent-du-verdon.fr



**ARRETE N° 22/2024**  
**Du 17 octobre 2024**

#### **Objet : Arrête prescrivant l'enquête publique relative à la révision à objet unique n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon,  
 VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20,  
 VU le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,  
 VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,  
 VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,  
 Vu la décision n° 2001197 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Marseille, qui a annulé partiellement le PLU de Saint-Laurent-du-Verdon « en tant que le document graphique en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou est entaché d'une erreur de fait, et que l'article NT.1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit »,  
 VU la délibération du conseil municipal prescrivant la révision à objet unique n° 1 du PLU en date du 2 février 2024,  
 VU la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision à objet unique n° 1 du PLU du 31 mai 2024,  
 VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus,  
 VU la décision n° E24000071 / 13 du 26 septembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, désignant Madame GOTTA-KERVEGANT en qualité de commissaire enquêtrice, et Madame BROILLIARD en qualité de commissaire enquêtrice suppléante,  
 VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de révision à objet unique n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Verdon arrêté en conseil municipal le 31 mai 2024 dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du :  
**Mercredi 13 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, soit 31 jours consécutifs.**

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de révision à objet unique n° 1 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

Le projet de révision à objet unique n° 1 du PLU concerne une modification du tracé du zonage Nt du domaine d'ENRIOU, correspondant au périmètre du camping existant et une réécriture du règlement du secteur Nt associé aux activités et occupations du sol autorisées en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n° 2001197 du tribunal administratif de MARSEILLE, du 30 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024  
Reçu en préfecture le 17/10/2024  
Publié le 17/10/2024  
ID : 004-210401865-20241017-22\_2024ARRETE-AR

#### ARTICLE 2 : Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU, dont l'évaluation des incidences Natura 2000, figure dans le rapport sur les incidences environnementales du PLU. Conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, la commune a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le **19 juin 2024**, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. L'avis de l'autorité environnementale : N° **2024APACA37/3765** a été émis le **7 août 2024**. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

#### ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Madame Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT a été désignée commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n° **E24000071 / 13 du 26 septembre 2024**.  
Madame Françoise BROILLIARD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision : N° **E24000071 / 13 du 26 septembre 2024**.

#### ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de projet de révision à objet unique n°1 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice sera déposé à la mairie de Saint-Laurent-du-Verdon pendant toute la durée de l'enquête. Il sera consultable les mercredis et les jeudis de 8h00 à 17h00, ainsi que les vendredis de 8h00 à 16h00.

Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-du-Verdon.

À compter du **mercredi 13 novembre 2024 à 9h00, jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00**, chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de révision à objet unique n°1 du PLU et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie,
- Par courrier à l'adresse suivante : Madame la commissaire enquêtrice « *Enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 du PLU* » Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>
- Par mail, à l'adresse suivante : [enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès de la commissaire enquêtrice pendant ses permanences organisées à la Mairie, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon

L'intégralité des observations du public sera consignée et consultable sur le registre papier mis à disposition en mairie.

#### ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice recevra le public en mairie de Saint-Laurent-du-Verdon aux jours et heures suivants :

- **Mercredi 13 novembre 2024 de 9h00 à 12h00** (ouverture de l'enquête),
- **Mardi 26 novembre 2024 de 14h00 à 17h00**,
- **Jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**,
- **Vendredi 13 décembre 2024 de 14h00 à 17h00** (clôture de l'enquête).

#### ARTICLE 6 : Avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R123.9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera publié sur le site internet de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,

Envoyé en préfecture le 17/10/2024	
Reçu en préfecture le 17/10/2024	
Publié le 17/10/2024	
ID : 004-210401865-20241017-22_2024ARRETE-AR	

Folio n° 207

à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 7 : Fin d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Saint-Laurent-du-Verdon afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. La commissaire enquêtrice rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

#### **ARTICLE 8 : Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée à Monsieur le Préfet du département Alpes-de-Haute-Provence et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5720> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique**

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la révision à objet unique n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

#### **ARTICLE 10 : Demande d'informations sur l'enquête publique**

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées, auprès de Madame le Maire de Saint-Laurent-du-Verdon :

- Par courrier à l'adresse suivante : Madame le Maire, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon « *Enquête publique révision à objet unique n°1 du PLU* », 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon
- Par téléphone au 04 92 74 57 47

#### **ARTICLE 11 : Recours**

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Et à Mme La commissaire enquêtrice.

Fait à Saint-Laurent-du-Verdon,  
Le 17 octobre 2024

Nadine GRILLON  
Le Maire,



Page 3 sur 3

## 8 Avis d'enquête publique

### 8.1 Avis d'enquête publique (format réduit)

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### Objet de l'enquête :

**Révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon**

Arrêté municipal : n°22/2024 du 17 octobre 2024

Mme le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision à objet unique n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Mme Gotta-Kervegant a été désignée commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Mme Françoise Broilliard a été désignée commissaire enquêtrice suppléante.

**L'enquête se déroulera en mairie de Saint-Laurent-du-Verdon,  
du mercredi 13 novembre 2024 à 9h00  
au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00**

Le projet de révision à objet unique n°1 du PLU concerne une modification du tracé du zonage Nt du domaine d'ENRIOU, correspondant au périmètre du camping existant et une réécriture du règlement du secteur Nt associé aux activités et occupations du sol autorisées en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n° 2001197 du tribunal administratif de MARSEILLE, du 30 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

Le dossier d'enquête publique est consultable:

- En mairie pendant toute la durée de l'enquête, les mercredis et les jeudis de 8h à 17h, ainsi que les vendredis de 8h à 16h. Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie pour consultation du dossier d'enquête.
- Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions du mercredi 13 novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie, aux jours et horaires cités ci-dessus
- Par courrier postal : Mme la commissaire enquêtrice « Enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 du PLU », Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>
- Par mail : [enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès de la commissaire enquêtrice pendant ses permanences organisées à la Mairie aux jours et horaires suivants :
  - Mercredi 13 novembre 2024 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),
  - Mardi 26 novembre 2024 de 14h à 17h,
  - Jeudi 5 décembre 2024 de 14h à 17h,
  - Vendredi 13 décembre 2024 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme le Maire par courrier : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon « Enquête publique Révision à objet unique n°1 du PLU », 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon ou par téléphone au 04 92 74 57 47



## 8.2 Certificat d'affichage sur territoire et publication site internet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



### MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON

37, rue de la Fontaine  
04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

TEL. 04 92 74 57 47

mairie@saint-laurent-du-verdon.fr

SIRET 21040186500014

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

L’avis d’enquête publique relative la révision à objet unique n° 1 du PLU de Saint Laurent du Verdon qui aura lieu :

Du Mercredi 13 Novembre à 9h00 au Vendredi 13 Décembre 2024 à 17h00

A été affiché à partir du vendredi 25 Octobre 2024 jusqu’à la fin de l’enquête publique aux endroits suivants :

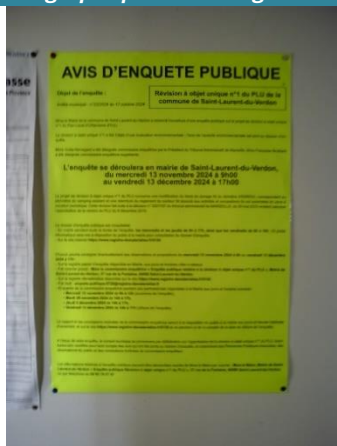
- au secrétariat de mairie,
- dans la vitrine cour de la mairie,
- à l’entrée de la mairie rue de l’Ecole,
- à l’entrée de la mairie rue de la Fontaine,
- devant la salle municipale 29 route de Quinson,
- au Parking les Aires.
- dans la vitrine du jeu de boules
- à l’entrée du domaine d’Enriou, 1785 route de Quinson
- à l’entrée du Camping la Farigoulette, 1029 route de Montpezat
- en ligne sur le site internet de la commune :  
<https://saint-laurent-du-verdon.dlva.fr>  
(Page informations : avis d’enquête publique)

Fait à Saint Laurent du Verdon,  
le 25 octobre 2024

Le Maire,  
Nadine GRILLON



Planche photographique – affichage sur le territoire communal



Secrétariat de la mairie



Cour de la mairie



Parking des aires WC publics



Rue de l'école



Rue de la fontaine



Salle municipale



*Jeux de boules*



*Domaine d'Enriou*



*Camping de la Farigoulette*

## Publication sur le site internet de Saint-Laurent-du-Verdon

**Objet de l'enquête :** Révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon

Arrêté municipal n°22/2024 du 17 octobre 2024

Mme le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision à objet unique n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale : l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Mme Cécile Karsgaard a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Mme Françoise Broillard a été désignée commissaire enquêteur suppléante.

**L'enquête se déroulera en mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, du mercredi 13 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00**

Le projet de révision à objet unique n°1 du PLU concerne une modification du tracé du zonage UH du domaine d'ENRUCO, correspondant au permis de construire existant et une lecture du règlement du zonage UH adaptée aux activités et occupations du sol autorisées en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n° 2021197 du tribunal administratif de MARSEILLE, du 30 mai 2023 venant caduque l'approbation de la version du PLU du 8 septembre 2015.

Le dossier d'enquête publique est consultable

En vertu pendant toute la durée de l'enquête, les mercredi et les jeudi de 9h à 17h, ainsi que les vendredi de 9h à 16h. Un point informatique sera mis à disposition du public à la mairie pour consultation du dossier d'enquête.

- Sur le site internet <https://www.registre-denatieriaise.fr/5720>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions du mercredi 13 novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h.

- Sur le registre papier d'enquête disponible en mairie, aux jours et horaires ci-dessus

- Par courrier postal : Mme la commissaire enquêteur « Enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 du PLU », Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon

- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registre-denatieriaise.fr/5720>

Par mail : [enquete@registre-denatieriaise.fr](mailto:enquete@registre-denatieriaise.fr)

Et auprès de la commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie aux jours et horaires suivants

- Mercredi 13 novembre 2024 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
- Mercredi 20 novembre 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 5 décembre 2024 de 14h à 17h
- Vendredi 13 décembre 2024 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site <https://www.registre-denatieriaise.fr/5720> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.


A l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon : Enquête publique Révision à objet unique n°1 du PLU n° 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon ou par téléphone au 04 92 14 57 47

## 8.3 Parution Presse J-15

### 8.3.1 Journal n°1 : parution dans La Provence le 24 octobre 2024

343447



**Commune de Saint-Laurent-du-Verdon**

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par arrêté municipal n°22/2024 en date du 17 octobre 2024 Mme le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision à objet unique n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Mme GOTTA-KERVEGANT a été désignée commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Mme Françoise BROILLIARD a été désignée commissaire enquêtrice suppléante.

L'enquête se déroulera en Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon du mercredi 13 novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h.

Le projet de révision à objet unique n°1 du PLU concerne une modification du tracé du zonage Nt du domaine d'ENRIOU, correspondant au périmètre du camping existant et une réécriture du règlement du secteur Nt associé aux activités et occupations du sol autorisées en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n°2001197 du tribunal administratif de MARSEILLE du 30 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- En mairie pendant toute la durée de l'enquête, les mercredis et les jeudis de 8h à 17h, ainsi que les vendredis de 8h à 16h. Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie pour consultation du dossier d'enquête
- Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions du mercredi 13 novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie, aux jours et horaires cités ci-dessus
- Par courrier postal : Mme la commissaire enquêtrice - Enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 du PLU -, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>
- Par mail : [enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr)
- Et auprès de la commissaire enquêtrice pendant ses permanences organisées à la Mairie aux jours et horaires suivants :

- Mercredi 13 novembre 2024 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
- Mardi 26 novembre 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 5 décembre 2024 de 14h à 17h
- Vendredi 13 décembre 2024 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme le Maire par courrier : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon - Enquête publique Révision à objet unique n°1 du PLU - 37 rue de la Fontaine 04500 Saint-Laurent-du-Verdon ou par téléphone au 0492745747.





**Commune de Saint-Laurent-du-Verdon  
Enquête publique sur le projet de  
Révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Par arrêté municipal n°22/2024 en date du **17 octobre 2024** Mme le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision à objet unique n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Mme GOTTA-KERVEGANT a été désignée commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Mme Françoise BROILLIARD a été désignée commissaire enquêtrice suppléante.

L'enquête se déroulera en Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon du **mercredi 13 novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h.**

Le projet de révision à objet unique n°1 du PLU concerne une modification du tracé du zonage Nt du domaine d'ENRIOU, correspondant au périmètre du camping existant et une réécriture du règlement du secteur Nt associé aux activités et occupations du sol autorisées en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n°2001197 du tribunal administratif de MARSEILLE du 30 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

-En mairie pendant toute la durée de l'enquête, les mercredis et les jeudis de 8h à 17h, ainsi que les vendredis de 8h à 16h. Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie pour consultation du dossier d'enquête

-Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions du mercredi 13 novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h :

-Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie, aux jours et horaires cités ci-dessus

-Par courrier postal : Mme la commissaire enquêtrice « Enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 du PLU », Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon

-Sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

-Par mail : [enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr)

-Et auprès de la commissaire enquêtrice pendant ses permanences organisées à la Mairie aux jours et horaires suivants :

-Mercredi 13 novembre 2024 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)

-Mardi 26 novembre 2024 de 14h à 17h

-Jeudi 5 décembre 2024 de 14h à 17h

-Vendredi 13 décembre 2024 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme le Maire par courrier : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon « Enquête publique Révision à objet unique n°1 du PLU » 37 rue de la Fontaine 04500 Saint-Laurent-du-Verdon ou par téléphone au 0492745747

1er décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la modalité de publication des annonces judiciaires et légales. Le tarif est de 0,183 euros hors taxe pour l'année 2024.

#### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (A.A.P.C.)

voir adjudicateur  
rie de Volx  
e des  
res  
30 VOLX

é :  
DURABLE DE LA RUE SAINTE-VICTOIRE  
éception des candidatures : vendredi 15 novembre 2024 à 12 h

ction des offres :  
ations : 40%  
ue : 60%  
t dépôt des candidatures :  
atéralisée : www.synapse-entreprises.com

s techniques :  
ST (DST) - dst@mairie-volx.fr - 06.84.57.54.32  
E GALL (AMO) - g.legall@celeg.com - 06.76.07.44.71

s administratifs :  
ST) - dst@mairie-volx.fr - 06.84.57.54.32  
a publication :  
2024

ns simplifiée

00 euros  
dit La Tranche,  
E  
ion :  
ite Suisse

MANOSQUE

ie décision en date du 7  
ssocié Unique a décidé la  
pée de la Société à compt-  
2024 et sa mise en liquida-  
s le régime conventionnel.  
O PEUROI, demeurant  
Chemin de la Petite Su-  
jue, exercera les fonctions  
ur réaliser les opérations  
parvenir à la clôture de

iquidation est fixé Chemin  
e 04300 Pierrere. C'est à  
e la correspondance devra  
ue les actes et documents  
iquidation devront être no-

es relatifs à la liquidation  
au Greffe du Tribunal de  
ANOSQUE, en annexe au  
terce et des sociétés.  
dateur

#### CTIFICATIF

HAUTE PROVENCE INFO,  
obre 2024, concernant la  
ELLE il fallait lire : "Il a été  
le 1<sup>er</sup> septembre 2024 au  
24".

#### IFICATIONS

QUABELLA.

30 euros.  
e Artisanale, 04190 LES

Manosque.  
Assemblée générale ex-  
le du 11 octobre 2024. les

- de transférer le siège social à 12 rue de la  
Draille, 04350 Malijai;  
- de nommer en qualité de gérant, la So-  
ciété BAWAI, Société à responsabilité limi-  
tée, sise 12 Rue de la Draille, 04350 MALI-  
JAI, immatriculée au RCS Manosque sous le  
numéro 813043106 en remplacement de  
Monsieur Clément DUBOIS.  
Mention sera portée au RCS de Manosque.

#### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Dénomination : LE MISTRAL.  
Forme : SCI.  
Capital social : 1000 euros.  
Siège social : 68 Route du Pierraret, 04160  
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN.  
898942859 RCS de Manosque.  
Aux termes de l'AGE en date du 30 septem-  
bre 2024, les associés ont décidé de trans-  
férer le siège social à 12 Rue de la Draille,  
04350 MALIJAI.  
Mention sera portée au RCS de Manosque.

#### SCI DE L'ANCIEN LAVOIR

SCI au capital de 2000 €  
Siège social : RTE DE POMPIERY LES SAGNES  
04140 SEYNE-LES-ALPES  
RCS MANOSQUE 491160578

Par décision Assemblée Générale Extraor-  
dinaire du 20/09/2024, il a été décidé la  
dissolution anticipée de la société et sa  
mise en liquidation amiable à compter du  
20/09/2024, il a été nommé liquidateur(s)  
M GIGODEAUX PHILIPPE demeurant au LES  
SAGNES ROUTE DE POMPIERY 04140 SEYNE-  
LES-ALPES et fixé le siège de liquidation où  
les documents de la liquidation seront noti-  
fiés au siège social. Mention en sera faite  
au RCS de MANOSQUE.

#### MODIFICATIONS

Dénomination : NOTRE DAME  
Forme : SCI.  
Capital social : 100 000 euros.  
Siège social : 15 Chemin de la Roberte,  
04190 LES MEES.  
750200220 RCS de Manosque



#### Commune de Saint-Laurent-du-Verdon Enquête publique sur le projet de Révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal n°22/2024 en date du 17 octobre 2024 Mme le Maire de la com-  
mune de Saint-Laurent-du-Verdon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le  
projet de révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision à objet unique n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; l'avis de  
l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Mme GOTTA-KERVEGANT a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tri-  
bunal Administratif de Marseille. Mme Françoise BROILLIARD a été désignée commissaire  
enquêteur suppléante.

L'enquête se déroulera en Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon du **mercredi 13 novembre  
2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h.**

Le projet de révision à objet unique n°1 du PLU concerne une modification du tracé du  
zonage Nt du domaine d'ENRIEU, correspondant au périmètre du camping existant et une  
réécriture du règlement du secteur Nt associé aux activités et occupations du sol autorisées  
en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n°2001197 du tribunal  
administratif de MARSEILLE du 30 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du  
PLU du 9 décembre 2019.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

-En mairie pendant toute la durée de l'enquête, les mercredis et les jeudis de 8h à 17h,  
ainsi que les vendredis de 8h à 16h. Un poste informatique sera mis à disposition du public  
à la mairie pour consultation du dossier d'enquête

-Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions du mercredi 13  
novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h :

-Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie, aux jours et horaires cités ci-dessus  
-Par courrier postal : Mme la commissaire enquêteur « Enquête publique relative à la révi-  
sion à objet unique n°1 du PLU », Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, 37 rue de la Fontaine,  
04500 Saint-Laurent-du-Verdon

-Sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

-Par mail : [enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr)

-Et auprès de la commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie  
aux jours et horaires suivants :

-Mercredi 13 novembre 2024 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)

-Mardi 26 novembre 2024 de 14h à 17h

-Jeudi 5 décembre 2024 de 14h à 17h

-Vendredi 13 décembre 2024 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront à la disposition  
du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de  
l'enquête.

A l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'ap-  
probation de la révision à objet unique n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir  
compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Pub-  
liques Associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire  
enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme le  
Maire par courrier : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon « Enquête publique  
Révision à objet unique n°1 du PLU » 37 rue de la Fontaine 04500 Saint-Laurent-du-Verdon  
ou par téléphone au 0492745747

traordinaire en date du 15 octobre 2024, les  
associés ont décidé :

- de transférer le siège social à 12 rue de la  
Draille, 04350 Malijai;

- de nommer en qualité de gérant, la So-  
ciété BAWAI, Société à responsabilité limi-  
tée, sise 12 Rue de la Draille, 04350 MALI-  
JAI, immatriculée au RCS Manosque sous le  
numéro 813043106 en remplacement de  
Monsieur Clément DUBOIS.

Mention sera portée au RCS de Manosque.



#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE

Dépôt au Greffe par M<sup>e</sup> LAGEAT Anne  
SCP JP LOUIS & A. LAGEAT  
264 rue Berthelot  
04100 MANOSQUE  
de l'état des créances complété par le pro-  
jet de répartition en date du 02/10/2024

VIN SUR VIN (SARL)  
9, Boulevard Mirabeau  
04100 Manosque

Activité : Le commerce de détail de bois-  
sons en magasin spécialisé dont vins et  
spiritueux, et autres denrées alimentaires,  
dégustation et activité complémentaires  
R.C.S. MANOSQUE numéro : 913 547 428  
Siren : 913 547 428

Tout intéressé peut en prendre connais-  
sance et peut contester le projet de répar-  
tition devant le juge-commissaire dans le  
délai d'un mois à compter de l'insertion au  
BODACC.

**HPI S'OCCUPE  
DE VOS ANNONCES  
EXTÉRIEURES**





Contacts : 04 91 64 46 90 - al@laprovence-medias.fr  
www.laprovence.com/annonces-legales

Annonces légales

Publié le mardi 19 novembre 2024 à 11h00  
Mardi 19 Novembre 2024

**ANNONCES LEGALES**

**Commune de Saint-Laurent-du-Verdon**

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par arrêté municipal n°22/2024 en date du 17 octobre 2024, le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon a autorisé l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision à objet unique n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale : l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Mme GOTTIAT-REYRIEAT a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Mme Françoise BROLLIARD a été désignée commissaire enquêteur suppléante.

L'enquête se déroulera au Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon du mercredi 13 novembre 2024 à 9h au vendredi 13 décembre 2024 à 17h.

En outre, pendant toute la durée de l'enquête, les mercredis et les jeudis de 8h à 17h, ainsi que les vendredis de 8h à 19h, un poste automatique sera mis à disposition du public à la mairie pour consultation du dossier d'enquête. Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

Chaque dossier comportera essentiellement ses observations et propositions de tracé du zonage IN du domaine d'ENRIQUO correspondant au périmètre du campement existant et une fiche de synthèse de l'ensemble des modifications des activités et occupations du sol inscrites en zone à vocation touristique. Cette prestation fait suite à la décision n°201187 du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 20 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- En mairie pendant toute la durée de l'enquête, les mercredis et les jeudis de 8h à 17h, ainsi que les vendredis de 8h à 19h. Un poste automatique sera mis à disposition du public à la mairie pour consultation du dossier d'enquête. Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>
- Chaque dossier comportera essentiellement ses observations et propositions de tracé du zonage IN du domaine d'ENRIQUO correspondant au périmètre du campement existant et une fiche de synthèse de l'ensemble des modifications des activités et occupations du sol inscrites en zone à vocation touristique. Cette prestation fait suite à la décision n°201187 du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 20 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

Par mail : [enquete@stlaurent-verdon.fr](mailto:enquete@stlaurent-verdon.fr)

Et auprès de la commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie aux jours et horaires suivants :

- Mardi 13 novembre 2024 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
- Mardi 20 novembre 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 6 décembre 2024 de 14h à 17h
- Vendredi 13 décembre 2024 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habitude d'ouverture, et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5720> et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été portés au dossier d'enquête, et notamment des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme la Maire par courrier : Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon - Escalier publique Révision à objet unique n°1 du PLU - 37 rue de la Fontaine 04200 Saint-Laurent-du-Verdon ou par téléphone au 0492745747

**AVIS**

Par délibération en date du 12 novembre 2024, le Conseil Municipal a pris la décision de la déclaration de Projet avec Mise en compatibilité du PLU - PPRP de Rivier, la définition des objectifs et de la définition des modalités de compensation pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque destinée au secteur du Dagne-Tan à Mondragon.

Ladite délibération est affichée depuis le 14/11/2024 pour une durée d'un mois, en Mairie de Mondragon, jusqu'au 14/12/2024 inclus.

Le Maire,  
Christophe FERRON

**APPEL D'OFFRES**

**AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT CONCURRENT**

La Commune de Penes-les-Fortales a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine privé communal pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol. Elle a retenu par la présente publicité de l'adoption de toute autre manifestation d'intérêt concurrent. Retenez l'avis relatif au lot et dossier sur <http://www.perneslesfortales.fr/marches-publics>

**AVIS DE PUBLICITE**

**COMMUNE D'ALLOS**

M. Le Maire  
Mairie  
04200 Allos  
04 92 83 18 00 - Fax : 04 92 83 18 07  
m@allos.fr  
http://www.allos.fr  
Site : www.allos.fr

**GROUPEMENT DE COMMANDES :** Non  
L'avis implique l'établissement d'un Accord Cadre  
**DURÉE :** 18 mois  
Accompagnée avec un seul opérateur

**OBJET :** Exploitation des services de transports saisonniers de navettes Allos-Séguret

**RÉFÉRENCE ACHETEUR :** 2024-NAV-SEGURS

**TYPE DE MARCHÉ :** Services

**PROCÉDURE :** Procédure adaptée ouverte

**TECHNIQUE D'ACHAT :** Accord Cadre

**LIEU D'EXÉCUTION :** Allos et Séguret

**DURÉE :** 18 mois

**DESCRIPTION :** L'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande

Les prestations sont régies par des prix unitaires

**CLASSIFICATION CPV :** 90110000 - Services de transport routier public  
Forme de la procédure : Fixation d'offre en lots - non

**LES VARIANTES SONT EXIGES :** Non

**DÉTERMINATION DES CATEGORIES D'ACHETEURS INTERVENANT :** Acheveurs habilités à passer les marchés subsequentes ou bons de commande  
Valeur estimée hors TVA : 200 000 euros

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE**

**Mairie CHATELAINUEUF LE ROUGE**  
**CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE À LA GAVOTTE**

**NOM COMPLET DE L'ACHETEUR :** Mairie CHATELAINUEUF LE ROUGE (40134)

**NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION BIRET :** 211300600015

**VILLE :** CHATELAINUEUF LE ROUGE

**Code Postal :** 13700

**GROUPEMENT DE COMMANDE :** Non

**MOYEN D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION :** Lien URL vers le profil d'acheteur  
<https://www.bonnetmarchepublics.com>  
<https://www.commercialemarchepublics.com>

**IDENTIFIANT INTERNE DE LA CONSULTATION :** 2024/04 salle polyvalente

**INTÉGRALITÉ DES DOCUMENTS SUR LE PROFIL D'ACHETEUR :** Oui

**UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION NON COMMUNEMENT DISPONIBLES :** Non

**NOM DU CONTACT :** Murielle DEBARD DESEPART  
Adresse mail de contact : [debarde@chatelainueuf-le-rouge.fr](mailto:debarde@chatelainueuf-le-rouge.fr)  
Numéro de téléphone de contact : 042060021

**TYPE DE PROCÉDURE :** Procédure adaptée ouverte

**APTITUDE À EXERCER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :** Oui

**TECHNIQUE D'ACHAT :** Sans objet

**DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PLIS :** 20/11/2024 à 12:00

**PRÉSENTATION DES OFFRES PAR CATALOGUE ÉLECTRONIQUE :** Interdit

**RÉDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDAT :** Non

**POSSIBILITÉ D'ATTRIBUTION SANS NÉGOCIATION (ATTRIBUTION SUR LA BASE DE L'OFFRE INITIALE) :** Oui

**L'ACHETEUR ÉDGE LA PRÉSENTATION DES VARIANTES :** Non

**CRITÈRES D'ATTRIBUTION :** C/R

**INTITULÉ DU MARCHÉ :** CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE À LA GAVOTTE

**CODE CPV PRINCIPAL :** 45210000-2

**TYPE DE MARCHÉ :** Travaux

**MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE :** Bâtiement, Peinture (Bâtiement), Gros oeuvre, Isolation, Représentants de vente, Isolation, Cloisons, Bois plâtré, Menuiserie

**LIEU PRINCIPAL D'EXÉCUTION DU MARCHÉ :** Châtaignacul le rouge

**DURÉE DU MARCHÉ (EN MOIS) :** 12

**CONSULTATION À TRANCHES :** Non

**LA CONSULTATION PRÉVOYAIT LA RÉSERVATION DE TOUT OU PARTIE DU MARCHÉ :** Non

**MARCHÉ ALLOTTI :** Oui

**DESCRIPTION DU LOT :** Lot N°01 - COUPE DEJOUR - MAISONNERIE  
Code CPV principal : 45232200  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Gros oeuvre

**JUSTIFICATIONS À PRODURE QUANT AUX QUALITÉS ET CAPACITÉS DU CANDIDAT :**

**APTITUDE À EXERCER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :** Oui  
Copie de sa ou des dernières attestations, si le candidat est en redressement judiciaire

**CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE :** Lien et description succincte des critères de sélection. Indication des informations et documents joints : bilan d'exécution globale et en détail, tableaux comparatifs des fournisseurs, services ou travaux objet du marché, tableaux au cours des trois derniers exercices comptables

**RÉFÉRENCE PROFESSIONNELLE ET CAPACITÉ TECHNIQUE :** LIEN ET DESCRIPTION SUCINCTE DES CRITÈRES DE SÉLECTION, INDICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS JOINTS :  
- Présentation d'une liste des projets terminés ou des principaux services effectués au cours des trois derniers exercices, indiquant le montant, la date et le bénéficiaire de ces projets  
- Copie de l'attestation de capacité du gestionnaire de transport / licence

**MARCHÉ RÉSERVÉ :** Non

**RÉDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDATS :** Non

**LA CONSULTATION COMPORTE DES TRANCHES :** Non

**POSSIBILITÉ D'ATTRIBUTION SANS NÉGOCIATION :** Oui

**VISITE OBLIGATOIRE :** Non

**CRITÈRES D'ATTRIBUTION :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, notice d'instruction ou document descriptif)

**RÈGLEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF :** Oui  
à la demande du profil acheteur

**L'INTÉGRALITÉ DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION SE TROUVE SUR LE PROFIL D'ACHETEUR :** Oui

**PRÉSENTATION DES OFFRES PAR CATALOGUE ÉLECTRONIQUE :** Interdit

**REMYSE DES OFFRES :** 25/11/24 à 12:00 au plus tard

**ENVOI À LA PUBLICATION LE :** 06/11/24

Les offres de pli doivent être impérativement remises par voie dématérialisée

Pour renvoyer un pli initial, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <https://www.marches-publics.com>

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°02 - ETANCHÉITE EAUX PLUVIALES  
Code CPV principal : 45031420  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Etanchéité de toit

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°03 - MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM  
Code CPV principal : 42220004  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Menuiserie

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°04 - REVÊTEMENTS DE SCL  
Code CPV principal : 404211000  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Revêtement de sol

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°05 - PLÂTRERIE CLOISONS COUPLAGE-PLAFONDS  
Code CPV principal : 45421114-1  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Plâtrerie

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°06 - MENUISERIES INTÉRIEURES / SERRURERIES  
Code CPV principal : 44160000-2  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Serrurerie

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°07 - FERMEUSE NETTOYAGE  
Code CPV principal : 62441000-2  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Nettoyage (travaux)

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°08 - ÉLECTRICITÉ C/CFCA  
Code CPV principal : 09210000-3  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Electricité

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°09 - CVC PLomberie - SANITAIRE  
Code CPV principal : 45200000-0  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Plomberie

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°10 - DIVERS AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
Code CPV principal : 39141000-2  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Cuisine (aménagement)

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°11 - PHOTOVOLTAÏQUE  
Code CPV principal : 09332200-0  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Electricité

**DESCRIPTION DU LOT**

Lot N°00 - TERRASSEMENT VRD  
Code CPV principal : 45125000-2  
Lieu d'exécution du lot : Châtaignacul le rouge  
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Terrassement  
Valeur obligatoire : Non

**AUTRES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires, les candidats doivent faire parvenir au plus tard à 8 (huit) jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite via la plateforme de dématérialisation <http://www.laprovence.com/marches-publics.com>

## 9 Résumé non technique

Révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON  
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

### 9 RESUMÉ NON TECHNIQUE

#### CONTEXTE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION A OBJET UNIQUE

##### ❖ *La procédure de révision à objet unique*

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent du Verdon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019.

Cette élaboration a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis tacite de l'autorité environnementale.

La révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme, objet du présent dossier porte sur l'application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023.

Ce jugement implique :

- La régularisation du zonage Nt (dédié au camping) au Domaine d'Enriou qui doit correspondre au périmètre du camping existant (correction erreur de fait),
- La correction de l'erreur de droit relevée dans le règlement écrit du secteur Nt.

##### ❖ *Le contexte communal*

La commune de Saint Laurent du Verdon est localisée dans le département des Alpes de Haute Provence, elle est limitrophe du département du Var.

La commune est concernée par le SCoT Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) exécutoire et par la Charte du Parc naturel Régional du Verdon.

La commune de 948 hectares compte 96 habitants (INSEE 2020), occupant majoritairement les zones Urbaines (1,3% du territoire).

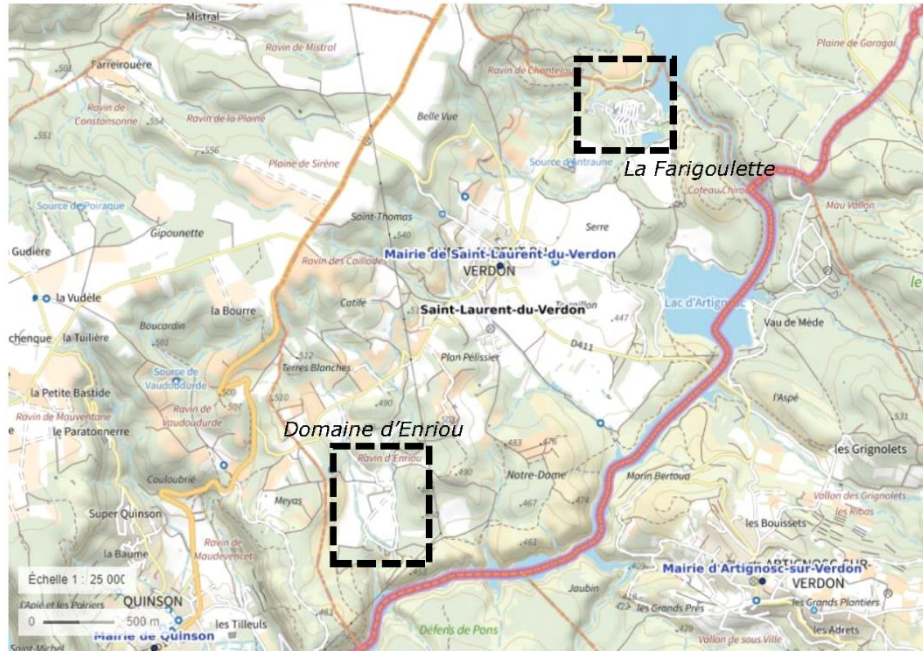
Le territoire compte deux campings, la Farigoulette et le Domaine d'Enriou, tous deux classés en secteur Nt au PLU approuvé.

Le jugement du tribunal administratif porte sur le Domaine d'Enriou.

- L'évolution du zonage ne concerne que ce camping.
- L'évolution du règlement du secteur Nt concernent les deux campings.



Localisation des deux campings du territoire communal



**Domaine d'Enriou**

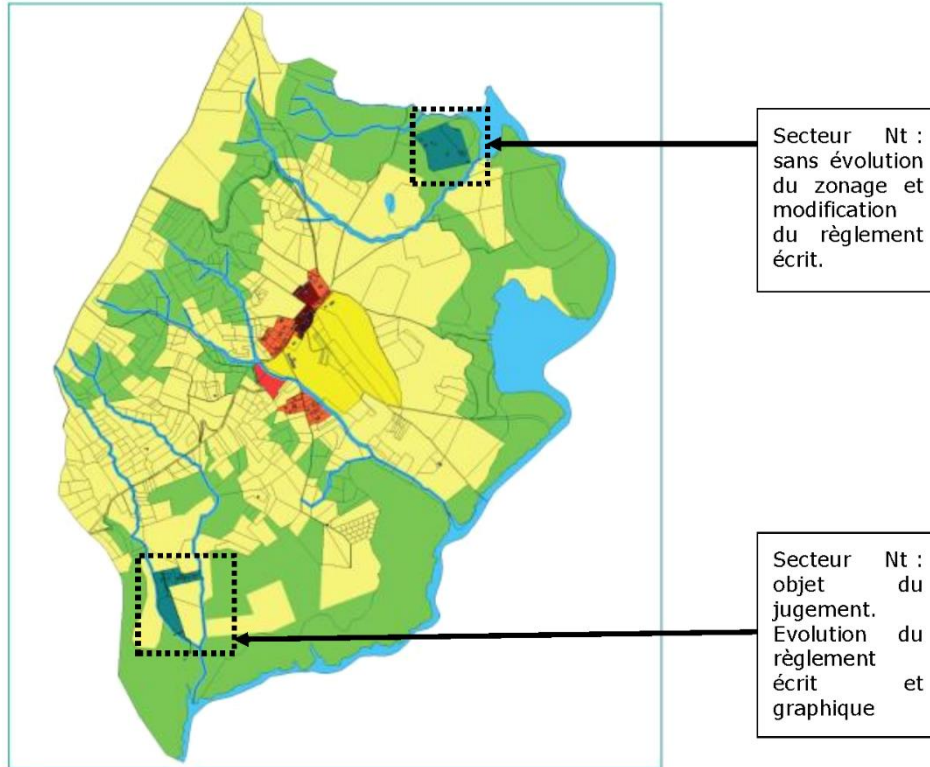


**La Farigoulette**



❖ *Le PLU approuvé et la révision à objet unique*

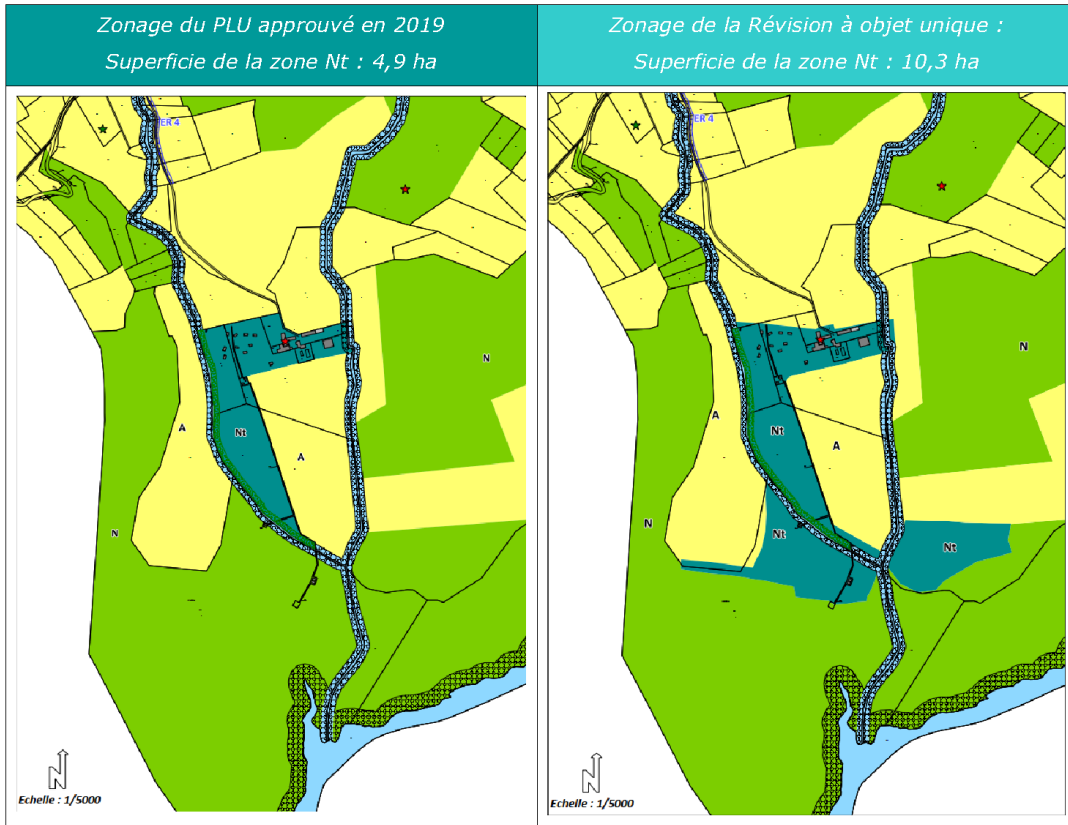
*Le PLU simplifié (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)*



*Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023 annule partiellement le PLU approuvé le 09 décembre 2019 « en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit ».*



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales



**A noter que la régularisation du règlement écrit et graphique du PLU n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil des campings présents dans les secteurs Nt.**



## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### ❖ *Contexte physique*

#### ⇒ Climat

La commune est soumise à un climat méditerranéen :

- Le temps est très sec, la température dépasse souvent les 25 °C, adoucie par les nombreux orages en fin d'été.
- En hiver, la température est douce la journée, cependant, la neige est bien visible sur les monts alentours et les températures sont négatives la nuit.
- Les précipitations méditerranéennes sont caractérisées par leur violence et leur soudaineté (pics de précipitation en automne et au printemps).

Le changement climatique est au cœur des préoccupations mondiales et nationales. A l'échelle du territoire, le PLU approuvé a justifié de la prise en compte de ce changement et de sa volonté de l'anticiper, mais l'accélération du changement climatique est indépendante du PLU, les évolutions liées à ce changement à l'échelle de la commune sont difficiles à estimer (pression sur la ressource en eau, augmentation des risques naturelles, augmentation des besoins énergétiques, ...).

#### ⇒ Hydrogéologie

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraine affleurantes :

- **FRDG209** Conglomérats du plateau de Valensole (dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont majoritairement libres. Cette masse d'eau est qualifiée en bon état quantitatif par le SDAGE RM période de mesures 2022-2027 mais à un objectif d'amélioration de son état chimique pour 2027 (pollutions par des nutriments agricoles et pesticides).
- **FRDG139** Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes, Vinon et Bois de Pelenq. (Dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont entièrement libres. Cette masse d'eau est en bon état chimique et quantitatif.

#### **A noter que les deux secteurs Nt sont concernés par ces deux masses d'eau.**

Le PLU approuvé autorise l'activité de camping sur les secteurs Nt. Ces campings existants ne sont pas tous les deux en activités actuellement. Le camping de la farigoulette dispose d'un dispositif d'assainissement conforme et correctement dimensionné pour traiter les effluents correspondant au nombre d'emplacements et de personnes autorisés par ses autorisations administratives.

Le Camping du Domaine d'Enriou, actuellement non exploité dispose d'un système d'assainissement non conforme. Le PLU approuvé a mis en avant ce point (rapport de présentation), le système devra être mis aux normes ou un nouveau système devra être créé (règlement du PLU approuvé article N.T3.5 « Assainissement des eaux usées »).

#### ⇒ Hydrographie

La commune de Saint Laurent du Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance.

Plusieurs cours d'eau, temporaires s'écoulent du plateau de Valensole vers le Verdon. Les principaux cours d'eau sont, du nord-est au sud-ouest :

- Ravin de Chanteloube (en limite avec la commune de Montpezat) ;
- Ravin des Caillades / Le Vallonnet (situé entre le village et Plan Pélissier traversant le centre de la commune) ;
- Ravin d'Enriou qui traverse le secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou avant de rejoindre le Verdon.



Les masses d'eau superficielle (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)

**LE RESEAU HYDRAULIQUE SUR  
SAINT LAURENT DU VERDON (04)**



Le Verdon (tronçon codé FRDR250a par le SDAGE RM 2022-2027) présente un bon état chimique et un objectif d'état « moyen » à l'horizon 2027 (impact de l'altération de la morphologie sur son état écologique).





### ■ Domaine d'Enriou

Deux cours d'eau non pérennes se rejoignent sur le secteur Nt du Domaine d'Enriou avant d'affluer (vallon d'Enriou) vers le Verdon.

Camping du Domaine d'Enriou sur fond IGN



Camping du Domaine d'Enriou sur fond photographie aérienne - 2021



Ces deux cours d'eau sont classés en zone Nr par le PLU approuvé et leurs abords en Espaces Boisés classés (bande de 10 mètres de part et d'autre du tracé cadastral des cours d'eau). Le bras occidental est classé en EBC et partiellement au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

### ■ La Farigoulette

Le secteur Nt du PLU approuvé de la Farigoulette n'est concerné par aucun cours d'eau. Le lac de Montpezat est classé en secteur Nr et un espace tampon entre Nt et le lac est classé en zone N.

La qualité des eaux du Verdon est influencée par les activités autorisées dans les secteurs Nt (assainissement non collectif, gestion du pluvial, activités nautiques, ...).

Sous réserve du respect du PLU approuvé, la qualité des eaux ne devrait pas connaître d'évolution avec le PLU approuvé.

## ❖ *Pollutions et nuisances éventuelles*

### ⇒ Qualité de l'air

Le Département des Alpes de Haute Provence est l'un des moins touchés de la région PACA par la pollution de l'air. Cependant, en période estivale, la pollution photochimique est régulière. En effet, une grande partie de la population du département est exposée au risque de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé (pollution de fond) relative à l'ozone.

La qualité de l'air est dépendante des activités présentes sur le territoire et aux abords de celui-ci. Le trafic routier estival peut entraîner une augmentation des émissions des gaz à effet de serre localement.



Les activités de campings autorisées dans les secteurs Nt génèrent un flux routier plus ou moins important en fonction des périodes mais les émissions restent limitées (quasi inexistantes en périodes hors saison estivale).

⇒ Qualité du sol

Le rapport de présentation du PLU approuvé indique que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon n'est concernée par aucune identification de site ou de sol pollués (consultation des bases de données BASIAS (CASIAS) et BASOL (SIS)).

Les déchets produits par l'activité de camping sont traités par la filière habituelle (compétence intercommunale)

⇒ Les nuisances éventuelles

Les nuisances pouvant être ressenties peuvent être sonores, olfactives, visuelles.

Sur le territoire communal, aucune de ces nuisances n'a été identifiée par le rapport de présentation du PLU approuvé.

Les campings ne sont pas soumis à des nuisances, et n'ont pas été identifiés comme source de nuisance.

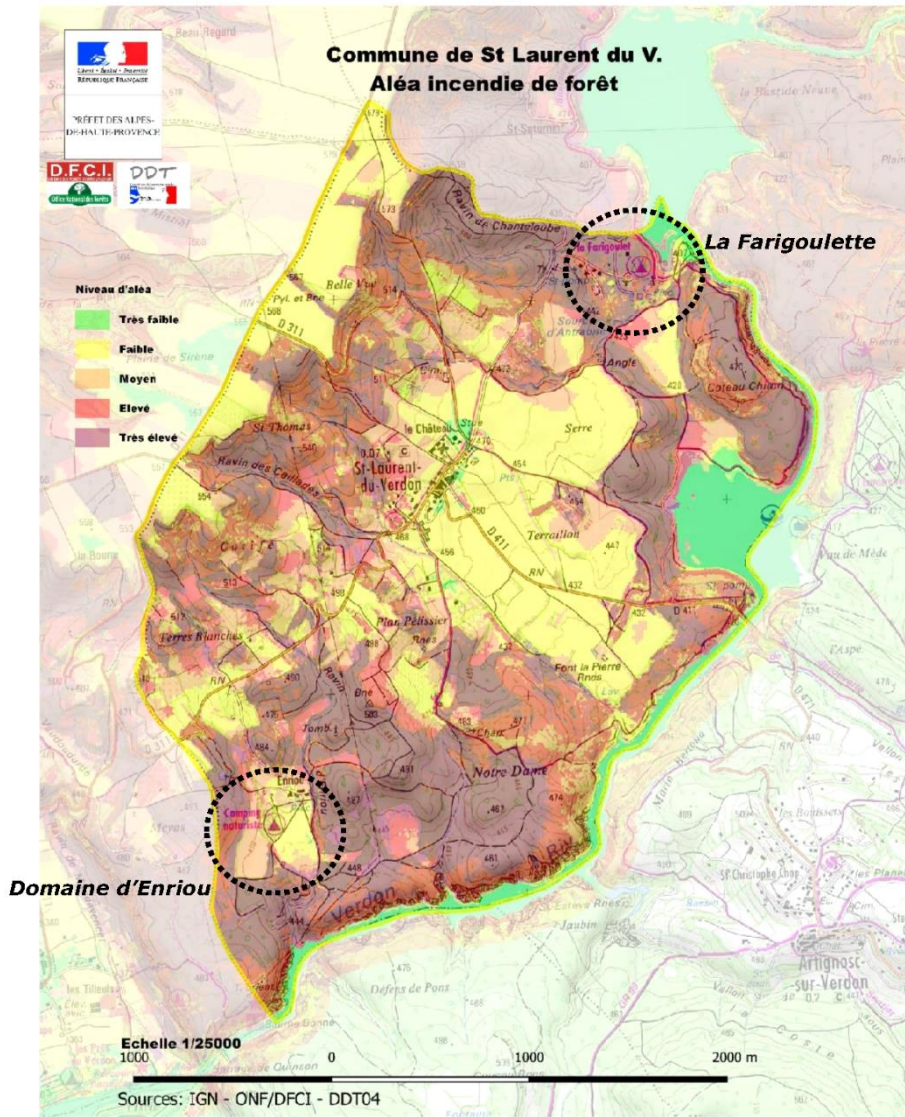
❖ *Les risques naturels et technologiques*

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est concerné par plusieurs risques et aléas naturels et technologiques :

- Un aléa sismique modéré.
- Des mouvements de terrain (chutes de blocs) localisés dans les gorges du Verdon qui ne concernent pas les secteurs Nt.
- Le retrait-gonflement des argiles qui concerne la quasi-totalité du territoire avec une exposition importante. Les deux secteurs Nt sont situés en zone d'exposition forte.
- Le risque de submersion par rupture des barrages de Castillon et de Sainte Croix qui concerne le camping de la Farigoulette.
- Le risque inondation par débordement des cours d'eau, qui est potentiel sur le territoire, mais ne fait l'objet d'aucune étude ou information spécifique.
- L'aléa incendie de forêt, qualifié de faible à très fort selon les secteurs.



Aléa incendie de forêt (source : DDT des Alpes de Haute Provence)





### ■ **Aléa et mesures de défense incendie : La Farigoulette**

Visible sur la photo aérienne, le couvert végétal du camping est assez dense. La présence de boisements aux abords du camping augmente l'aléa. Le camping de la Farigoulette est concerné par un aléa très élevé (marron).

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) de 50 mètres qui s'appliquent à la quasi-totalité du territoire communal dont les campings sont visibles sur la photo-aérienne suivante (limite des OLD en jaune sur l'illustration de droite).

Carte d'Aléa : Focus La Farigoulette

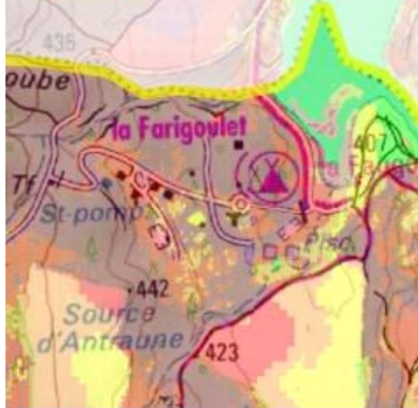
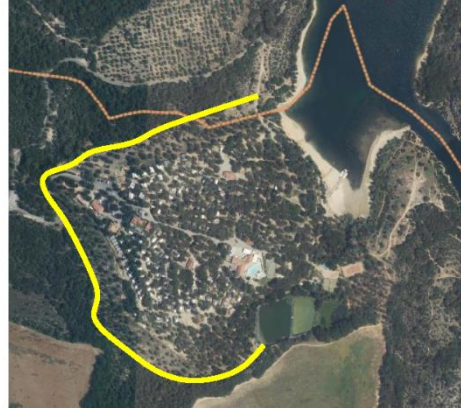


Photo-aérienne 2021: Focus la Farigoulette



Le respect des OLD permet de limiter l'aléa subi par le camping pour un feu venant des espaces naturels alentours et de limiter l'aléa induit par le camping en cas de départ de feu depuis l'intérieur du camping.

Le camping dispose d'une borne incendie située à l'entrée du camping et de RIA (Robinet Incendie Armé) répartis dans le camping. Des extincteurs sont régulièrement installés dans le camping à proximité immédiate des hébergements et des constructions et équipements du camping (sanitaires, aires de jeu,...).

Pour le camping de la Farigoulette, les mesures de défense incendie, les accès, la desserte des constructions et des emplacements font l'objet, indépendamment du PLU, de commissions de sécurité.

### ■ **Aléa et mesures de défense incendie : Le Domaine d'Enriou**

Le périmètre du secteur Nt du PLU approuvé est concerné par un aléa incendie faible à moyen du fait de son occupation (milieu ouvert, peu arboré) et des milieux ouverts voisins (espaces agricoles).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les espaces classés en Nt par la procédure pour application du jugement correspondent à des milieux fermés, boisés concernés par un aléa très fort (marron).

Carte d'Aléa : Focus le domaine d'Enriou

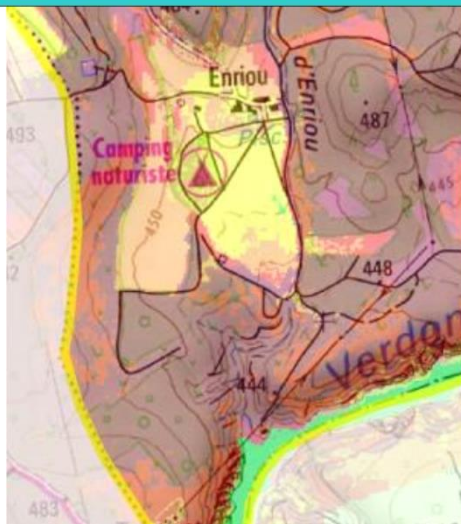


Photo-aérienne 2021: Focus le domaine d'Enriou



Zonage du secteur Nt (avant en bleu/après en rouge)



Photo-aérienne 2021, délimitation du secteur Nt issu de la procédure

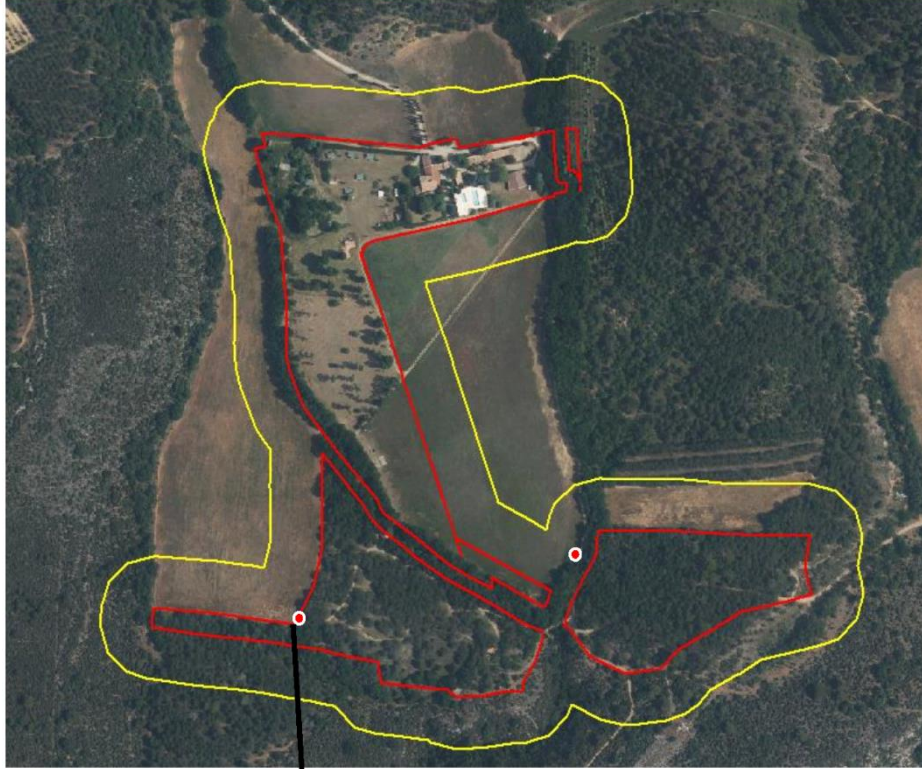


Le camping du Domaine d'Enriou n'est plus exploité depuis plusieurs années. Les OLD ne sont, par conséquent, pas visibles sur la photographie aérienne. Deux citernes d'eau sont positionnées dans le camping (point rouge ci-dessous) qui ne sont pas aux normes actuelles pour la défense incendie. Le camping n'est pas équipé de RIA ou d'extincteurs. Quelques tuyaux sont identifiés comme « tuyau incendie » mais ne correspondent pas à des équipements de défense incendie normés.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le secteur Nt du Domaine d'Enriou par application du jugement (en rouge) et les OLD de 50 mètres (limite en jaune).





Pour le camping du Domaine d'Enriou, qui n'est plus exploité depuis 2018 (fermeture administrative), l'évolution envisageable correspond :

- soit à une réouverture du camping avec mise en œuvre des prescriptions concernant la défense incendie (OLD, point d'eau conformes, ...),
- soit au maintien en l'état. Dans ce cas l'aléa induit n'évoluera pas mais l'aléa subi augmentera par augmentation de la masse combustible présente dans le secteur (fermeture des milieux) liée au manque d'entretien.

### ❖ *Paysage et patrimoine*

#### ⇒ Les unités paysagères

A l'occasion de l'élaboration du PLU, aujourd'hui approuvé, une analyse paysagère a été réalisée.

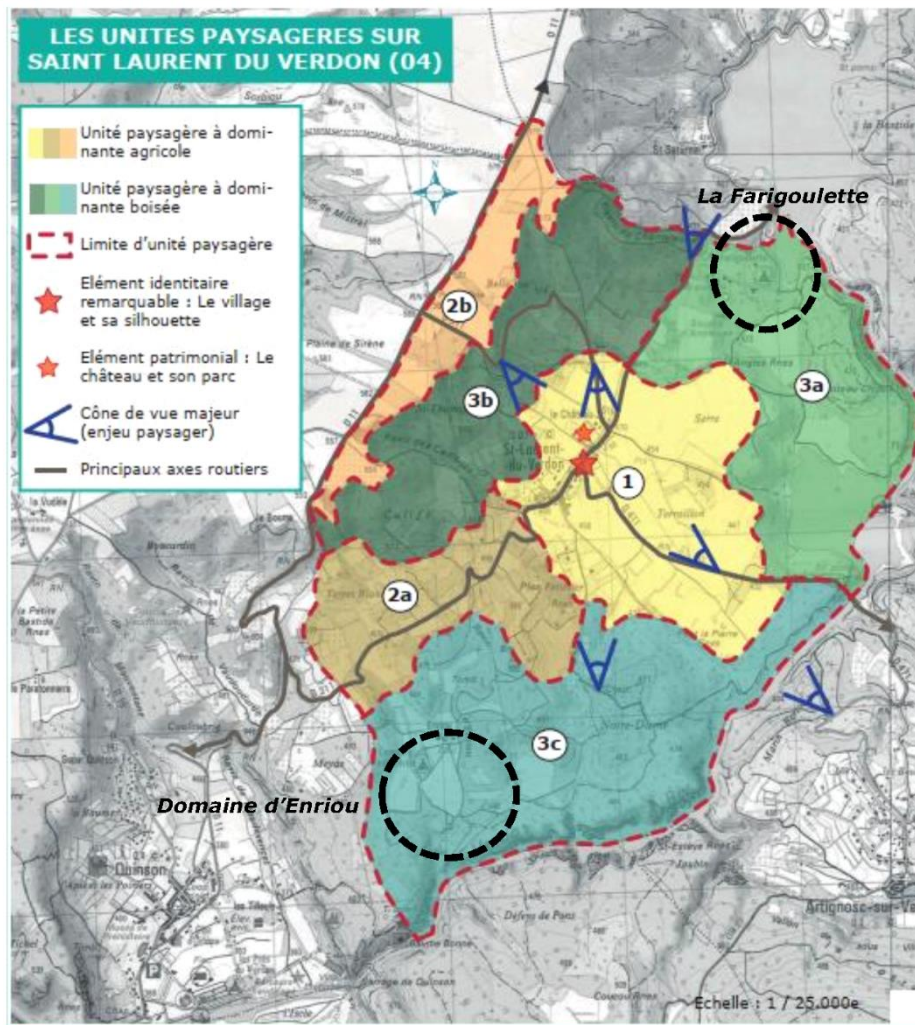
Celle-ci s'intéresse aux enjeux paysagers à l'échelle :

- De l'Atlas des Paysage des Alpes de Haute Provence avec l'unité « *Les Basses Gorges du Verdon* » à laquelle appartient intégralement le territoire communal caractérisé par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt, méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées. Aucun enjeu n'est identifié pour les campings.
- De la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon (2008-2020). Le territoire du Verdon est divisé en 7 grandes unités paysagères. L'extrémité nord-ouest du territoire est comprise dans les paysages du « *plateau de Valensole* » (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et les campings) est intégrée à l'entité « *lacs et gorges du Bas Verdon* ». La Charte du Parc n'identifie pas d'enjeu paysager pour les campings du territoire.
- De la commune. Des unités paysagères communales ont été délimitées. Des cônes de vue ont été positionnés.
  - Le camping du Domaine d'Enriou appartient à l'unité paysager 3c « LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON »,
  - Le camping de la Farigoulette, appartient à l'unité paysagère 3a « LES ABORDS BOISES DU LAC ».

La carte suivante est extraite du rapport de présentation du PLU approuvé et correspond aux unités paysagères communales.



Les unités paysagères du territoire communal de Saint Laurent du verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



⇒ Le camping de la Farigoulette

Le camping de la Farigoulette bénéficie d'un accès direct au lac de Montpezat et aux vues sur le village du même nom. Le camping est intégré dans un environnement boisé et présente une couverture végétale importante. Ce camping 5 étoiles bénéficie d'aménagements de qualité tant à l'extérieur (entrée, accès) qu'à l'intérieur (hébergement, espaces communs, sanitaires, piscines...).

Le camping en exploitation, fait l'objet d'aménagements des extérieurs (espaces verts, plantations,...) et d'un entretien régulier permettant de maintenir sa qualité paysagère et son intégration dans le milieu environnant.





⇒ Camping du Domaine d'Enriou

Le camping du Domaine d'Enriou ne bénéficie d'aucun accès au verdon. Quelques emplacements bénéficient d'une petite vue sur les gorges, limitée par la distance et la végétation. Le camping est intégré dans un environnement boisé et agricole en mosaïque et présente une couverture végétale importante en particulier au Sud dans la partie du camping objet de la régularisation du zonage par application du jugement du tribunal administratif. Ce camping qui n'est plus exploité depuis 2018 (date de la fermeture administrative) n'est pas entretenu. Les milieux se ferment et la végétation a tendance à masquer les traces du positionnement des emplacements visibles au sol.



Sanitaires



Petite passerelle en bois sur le ravin d'Enriou



Emplacement « nu » visible au sol



### ❖ Patrimoine

La commune n'est concernée par aucun monument historique inscrit ou classé, ni par un site classé ou inscrit.

Le territoire ne compte pas de zone de présomption de prescription archéologique.

La carte archéologique qui reflète l'état des connaissances en 2016, extraite du rapport de présentation du PLU approuvé, localise sur le territoire 28 entités archéologiques dont une au niveau du domaine d'Enriou, dans la zone agricole. Il s'agit de l'entité n°4 : le dolmen d'Enriou datant du Néolithique. Le dolmen n'a pas été observé lors de la visite sur site en avril 2024.

Le PLU approuvé recense des éléments du patrimoine historique communal tel que des murets, des lavoirs, le château du village et identifie le bâti ancien du domaine d'Enriou en tant que bâtiment remarquable (identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme). Ce bâti est classé au PLU approuvé en secteur Nt.

### ❖ Patrimoine naturel

La commune est concernée par des inventaires du patrimoine naturel et des protections contractuelles.

Ainsi le territoire qui appartient au Parc Naturel Régional du Verdon est concerné par :

- Le Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, avec la présence d'un domaine vitale (LE VERDON) qui concerne l'intégralité du territoire.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « LE VERDON ET SES VERSANTS BOISÉS, ENTRE LES BASSES GORGES ET LE BARRAGE DE SAINTE-CROIX - RETENUE DE QUINSON » qui ne concerne pas les campings.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « PLATEAU DE VALENSOLE » qui ne concerne pas les campings.
- L'inventaire des zones humides du CEN paca qui ne concerne pas les campings.
- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) « VALENSOLE » qui concerne l'intégralité du territoire communal et la zone de protection spéciale (directive oiseaux Natura 2000) « PLATEAU DE VALENSOLE » qui se superpose à la zone spéciale de conservation.

### ❖ Fonctionnement écologique

#### ⇒ Traduction du fonctionnement écologique dans le PLU approuvé

Le PLU approuvé traduit réglementairement la trame verte et bleue du SCoT, du SRCE et le DOCOB en :

- Identifiant les corridors correspondant au réseau hydrographique par un classement en secteur Nr. Des Espaces Boisés classés ont également été positionnés à cette fin.
- Classant en zone naturelle et agricole plus de 98% du territoire,
- Classant en EBC des forêts anciennes (sur la base du DOCOB et des données du PNRV disponibles au moment de l'élaboration du PLU).

#### ⇒ Le Camping de la Farigoulette

Le secteur Nt occupé par le camping de la Farigoulette est totalement anthropisé. La couverture végétale correspond à des pins maintenus dans les secteurs pour ombrager les emplacements « nus » et les hébergements.

Le Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie pas le camping de la Farigoulette comme un élément de la TVB.



Le camping est un site anthropisé. Les constructions représentent quelques centaines de mètres carrés correspondant aux sanitaires, espaces d'accueil, restaurant, piscines, aire de jeux, ...

Les emplacements nus ne sont pas majoritaires. Les emplacements avec hébergements occupent environ 2/3 du camping.

La végétation présente dans le camping est ornementale mais majoritairement locale.

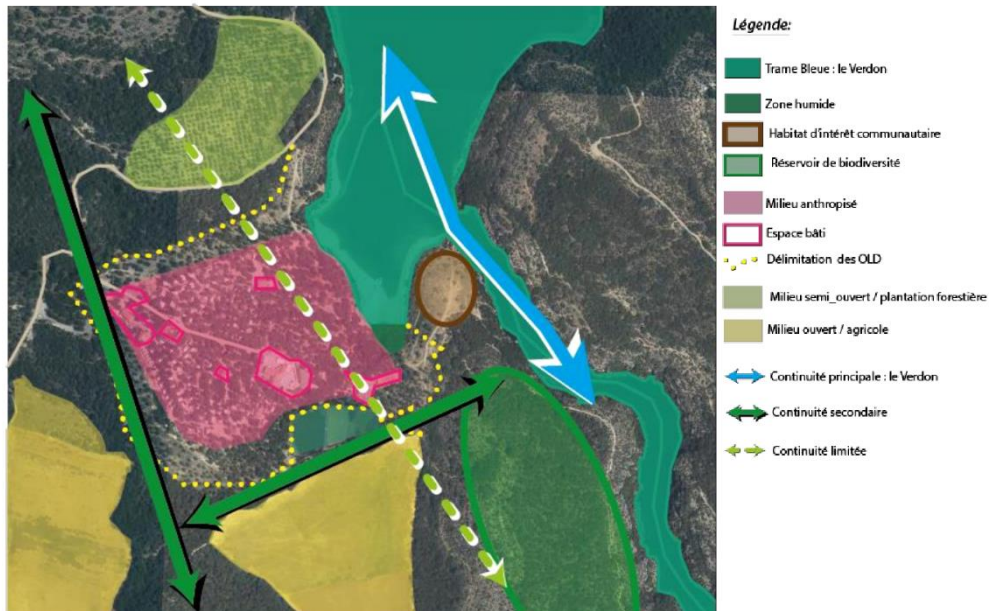
Le camping est entouré d'espaces débroussaillés correspondant aux OLD qui permettent de maintenir un espace de déplacement fonctionnel pour la faune.

Le déplacement des espèces est limité au niveau du camping (clôtures, activités humaines entre avril et octobre, artificialisation des sols).

Le camping est limitrophe de la continuité de la Trame Bleue du Verdon. Des espaces de continuités secondaires thermophiles sont présentes entre le camping et les espaces agricoles du sud qui relient des réservoirs de biodiversité thermophile (au Sud-Est) et forestiers (au Nord).

A noter la présence de la route département très fréquentée en période estivale mais qui, le reste du temps ne semble pas constituer un obstacle majeur pour les déplacements d'espèces.

Fonctionnement écologique local : camping de la Farigoulette



Pour le camping de la Farigoulette, aucune évolution du fonctionnement écologique local n'est envisagée.

⇒ Le Camping du Domaine d'Enriou

Le secteur Nt occupé par le camping du domaine d'Enriou est partiellement anthropisé. Les espaces de camping, les milieux ouverts de prairie et les pinèdes créent une mosaïque de milieux. L'absence de clôture et d'activité permet une perméabilité écologique.

La couverture végétale est variable en fonction des espaces dans le camping.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Certains emplacements sont situés dans des espaces de prairies, d'autres sous un couvert boisé (pin majoritairement).

A noter la présence de plantations forestières, d'activités agricoles et d'une ligne haute tension qui encadrent le camping.

Le Parc Naturel Régional du Verdon identifie une partie du camping comme un élément de la TVB.

Les espaces concernés par l'identification des corridors dans l'emprise du camping sont occupés par des emplacements nus, des sanitaires et l'équipement d'assainissement du camping.

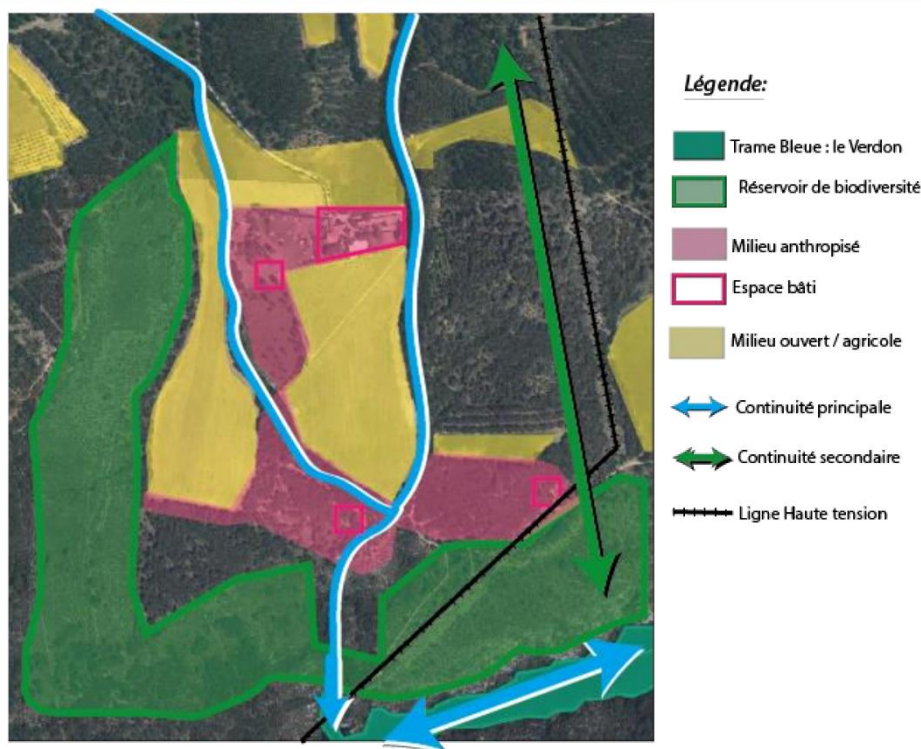
Deux types de milieux se distinguent nettement dans le camping.

- La pinède
- La prairie.

Aucune espèce exotique n'a été observée dans l'emprise du camping.

Les cours d'eau temporaires dont le ravin d'Enriou sont identifiés et protégés par le PLU approuvé (zonage Nr et EBC).

Fonctionnement écologique local : camping du domaine d'Enriou



Pour le camping du Domaine d'Enriou, les milieux se ferment du fait de l'absence d'activité sur le site. Le camping qui est concerné par une fermeture administrative (temporaire) pourrait, après réalisation des travaux nécessaires à la sécurité du site être exploité. Le milieu serait plus ouvert (débroussaillage et remise en état des emplacements). Le



déplacement des espèces serait plus limité en période touristique du fait de l'activité sur site. Ceci est indépendant du PLU.

Les continuités de la trame bleue (ravin d'Enriou) sont identifiées et protégées par le PLU approuvé.

### SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES

Le tableau ci-dessous compile les enjeux de la procédure de révision à objet unique du PLU par thématique.

■ Enjeu fort   ■ Enjeu modéré   ■ Enjeu faible à très faible   □ Pas d'enjeu

	<b>Enjeux</b>	
Climat		Pas d'enjeu
Energie		Pas d'enjeu
Air		Pas d'enjeu
Géologie		Pas d'enjeu
Qualité des sols		Pas d'enjeu
Hydrogéologie	■	L'enjeu est la protection des nappes d'eau souterraines en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. <b>L'enjeu est ici qualifié de faible.</b>
Hydrographie	■	L'enjeu est la protection des nappes d'eau superficielles en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. <b>Enjeu faible.</b>
Risques naturels		Sismicité : Pas d'enjeu
		Mouvement de terrain dont retrait gonflement des argiles : Pas d'enjeu
		Inondation et rupture de barrage : Pas d'enjeu
	■	Feu de forêt : La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Mais le PLU approuvé gère la question de la défense incendie et l'arrêté de fermeture administrative



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

	<b>Enjeux</b>	
		du camping du Domaine d'Enriou précise les mesures à mettre en œuvre pour la défendabilité du camping, nécessaires à sa réouverture. <b>Enjeu fort mais géré à un autre niveau que la révision du PLU pour application du jugement.</b>
Pollution		Sol : L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les risques de pollution des sols. L'enjeu concernant le risque de pollution des sols est identique au risque de pollution des eaux lié à l'assainissement du camping du domaine d'Enriou. <b>Enjeu faible.</b>
		Air : Pas d'enjeu
		Eau : <b>Enjeu faible</b> (confère ci-avant)
Nuisance		Olfactive : Pas d'enjeu
		Sonore : Pas d'enjeu
		Lumineuse : Pas d'enjeu
Paysage et patrimoine		Paysage : La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés.  La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local. Les constructions autorisées dans les secteurs Nt ne seront pas visibles ailleurs que depuis l'intérieur des campings.  Le paysage constitue un enjeu faible.
		Patrimoine bâti : Pas d'enjeu
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		Il s'agit d'une régularisation de l'existant (zonage) et de la correction d'une erreur (règlement écrit) demandées par le jugement du tribunal administratif. Les campings sont existants, ils ne sont pas étendus dans le cadre de la procédure et leur capacité d'accueil n'est pas augmenté. Le fonctionnement écologique existant quand l'activité de camping est effective n'est pas modifié par la procédure. L'enjeu de la procédure réside dans le maintien des continuités principales identifiées par le PLU approuvé. <b>Enjeu fort.</b>

*A noter que la régularisation du zonage Nt du domaine d'Enriou ne constitue pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans la mesure où les espaces reclassés de A et N vers Nt sont déjà les terrains support des activités du camping existant.*



## SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La régularisation du zonage est réalisée suite à l'identification précise du terrain de camping existant par un géomètre. Cette régularisation, rendue nécessaire par décision de justice, n'appelle aucune solution de substitution.

L'unique choix ayant été opéré dans le cadre de la procédure d'urbanisme est l'exclusion des espaces classés en Nr doublés d'EBC ou d'une identification au titre du L151-23 du CU de l'emprise du secteur Nt régularisé. Ce choix est motivé par la protection de la continuité écologique identifiée par le PLU approuvé correspondant au ravin d'Enriou et à sa végétation riveraine.

## INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

### ⇒ Nuisance éventuelle

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur les nuisances.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

### ⇒ Pollutions éventuelles

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur la qualité des eaux et du sols dans le secteur Nt.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

### ⇒ Les risques naturels et technologiques

Concernant les risques, le seul enjeu identifié dans le cadre de la procédure est le risque feu de forêt.

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou qui est soumis à un aléa incendie fort à très fort.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés.



Le secteur Nt régularisé n'exposera pas plus de personnes au risque incendie que le nombre de personne autorisé par l'autorisation d'exploitation du camping (108 emplacements). La procédure de révision à objet unique n'augmente pas le nombre d'emplacements autorisés.

La mise aux normes des équipements de défense incendie et la réalisation des OLD sont des obligations réglementaires dépassant le cadre du PLU. A noter toutefois que le PLU approuvé rappelle ces obligations.

La mise aux normes de sécurité du camping est une des mesures nécessaires à la levée de sa fermeture administrative.

Incidences du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Paysage et patrimoine

La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés. Le camping du domaine d'Enriou est invisible depuis la RD et depuis les principaux points de vue sur le territoire communal.

La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local.

Le règlement reformulé autorise la création de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les activités d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de prestation de service et de salle de séminaire. Ces constructions devront être implantées à proximité des constructions existantes.

**Pour le Camping de la Farigoulette**, ces 300 m<sup>2</sup> de SDP autorisées supplémentaires représentent une augmentation d'environ 15% de l'emprise des constructions existantes sur site.

L'implantation devra être réalisée dans le secteur Nt, proche des constructions existantes, vraisemblablement au niveau du pôle aquiludique qui regroupe la superette, le restaurant, la scène.

Cette ou ces constructions n'auront pas d'incidence sur le paysage, car visible uniquement depuis l'intérieur du camping. Elles devront par ailleurs respecter le PLU approuvé en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur.

**Pour le Camping du Domaine d'Enriou**, ces 300 m<sup>2</sup> de SDP autorisées supplémentaires représentent environ une augmentation de 17% de l'emprise des constructions existantes sur site.

Ces constructions existantes sont concentrées à l'entrée du Domaine et constituent le hameau d'Enriou. Les nouvelles constructions devront s'implanter à proximité des existantes. Elles ne seront visibles que dans l'emprise du secteur Nt. L'élément du patrimoine (bâti remarquable du hameau d'Enriou) identifié au PLU approuvé au titre du L151-19 du CU n'est pas concerné par la révision du PLU. L'identification est maintenue et les dispositions qui s'appliquent en vue de sa préservation n'évoluent pas.

La procédure n'a pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine communal.





Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Diversité, faune, flore et fonctionnement écologique

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés par l'autorisation d'exploitation.

Le secteur Nt est traversé par des continuités écologiques classées en zone Nr, en EBC et au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. La délimitation du camping par la redéfinition du secteur Nt suite au bornage du géomètre, a exclu du zonage Nt les continuités écologiques et maintient les protections édictées.

La procédure n'a pour objet qu'une régularisation du zonage du camping et non une création ou une extension du camping.

Cette délimitation aurait dû être celle du PLU approuvé.

Les espaces concernés sont des espaces en cours de fermetures mais dans lesquels les traces du camping et de ses équipements sont encore visibles. Le PLU révisé n'augmente pas le nombre, ni le type d'emplacements autorisés. La conséquence de l'application du jugement ne peut être qualifiée que de neutre sur le fonctionnement écologique et sur la biodiversité.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Evaluation des incidences Natura 2000

La procédure a pour objet de régulariser le périmètre du camping du domaine d'Enriou tel qu'il aurait dû être délimité dès le PLU approuvé.

Cette prise en compte du jugement du tribunal par le PLU, veille à la préservation des continuités liées au ravin d'Enriou par le maintien du classement de ces continuités en zone Nr et en EBC.

La régularisation de l'existant n'a pas d'incidence sur Natura 2000, ses habitats, ses espèces et la fonctionnalité des sites Natura 2000.

A noter que, hors cadre du PLU, la réalisation des travaux dans le camping du Domaine d'Enriou pour la mise aux normes de l'assainissement aura un effet positif sur la qualité des eaux (intérêt sur la fonctionnalité des cours d'eau dont le Verdon).



Incidences du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	Eviter	Réduire	Compenser
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme			
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

### ❖ Les mesures

#### ⇒ Eviter

L'application du jugement prend en compte la continuité du ravin d'Enriou et évite son classement en secteur Nt par le maintien du ravin et de ses abords en zone Nr, en espaces boisés classés et par l'identification d'une partie de la ripisylve au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.

#### ⇒ Réduire

L'ensemble des règles du PLU approuvé, qui n'évoluent pas dans le cadre de la présente procédure, concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau, l'éclairage, la lutte contre les espèces envahissantes, l'encouragement à la plantation d'espèces locales, et les rappels concernant les obligations de conformité des systèmes d'assainissement participent à la prise en compte des fonctionnalités écologiques identifiées localement.

Le PLU approuvé rappelle, par ailleurs, les obligations en matière de défendabilité face au risque incendie et la gestion du pluvial.

#### ⇒ Compenser

La prise en compte du jugement ne générant pas d'incidence, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

#### ⇒ Natura 2000

En l'absence d'incidence, pas de mesure spécifique nécessaire.

## CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure consistant uniquement à prendre en compte le jugement du tribunal administratif et à corriger une erreur de droit et une erreur de fait, les critères et modalités de suivi de l'évaluation environnementale retenus sont ceux permettant le suivi du PLU approuvé.

## METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La procédure consistant uniquement à la correction des erreurs de droit et de fait relevées par le jugement du tribunal administratif concernant le zonage du secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou et le règlement écrit du secteur Nt, l'évaluation environnementale ne peut que confirmer les éléments présents dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé qui a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe.